Soixante-deuxième année - N° 3171 8 août 1973.

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Assurances

Délégation de pouvoirs au ministre des finances pour la tarification en matière d'assurances.

Décret n° 2-73-369 du 13 joumada I 1393 (15 juin 1973) portant délégation de pouvoirs au ministre des finances pour la tarification en matière d'assurances 1270

Tarifs des assurances.

Arrêté du Premier ministre n° 3-295-73 du 13 joumada I 1393 (15 juin 1973) complétant l'arrêté n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés 1271

Arrêté du Premier ministre n° 3-296-73 du 13 joumada I 1393 (15 juin 1973) complétant la liste « A » annexée à l'arrêté n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés 1271

Arrêté du ministre des finances n° 670-73 du 13 joumada II 1393 (19 juillet 1973) fixant les tarifs de l'assurance automobile obligatoire et des garanties complémentaires .. 1272

Pourcentages des dépenses de gestion.

Arrêté du ministre des finances n° 726-73 du 17 joumada II 1393 (18 juillet 1973) limitant les pourcentages des dépenses de gestion des entreprises d'assurances pratiquant les opérations d'assurances relatives aux véhicules sur route 1282

Commissionnement des intermédiaires.

Arrêté du ministre des finances n° 727-73 du 12 joumada II 1393 (13 juillet 1973) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 744-66 du 28 décembre 1966 relatif au commissionnement des intermédiaires d'assurances en branche automobile 1282

Assurance frontière.

Arrêté du ministre des finances n° 728-73 du 12 joumada II 1393 (13 juillet 1973) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 559-69 du 21 octobre 1969 relatif à l'assurance frontière 1282

Approbation de la convention entre le Royaume du Maroc et la BIRD pour la garantie d'un prêt.

Décret n° 2-73-417 du 7 rejeb 1393 (7 août 1973) approuvant la convention conclue le 14 mai 1973 entre le Royaume du Maroc et la BIRD pour la garantie du prêt de 24 millions de dollars passé entre cette banque et la Banque nationale pour le développement économique 1282

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances n° 605-73 du 29 rebia II 1393 (1er juin 1973) fixant, pour certaines céréales de la récolte 1973, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties aux sociétés coopératives agricoles marocaines, aux coopératives marocaines agricoles et aux sociétés des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donné en gage 1283

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 742-73 du 8 joumada II 1393 (9 juillet 1973) portant modification de la nomenclature générale des produits 1283

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 743-73 du 8 joumada II 1393 (9 juillet 1973) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 1283

« Ouissam Ach-Choghl ». — Attribution pour l'année 1973.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 739-73 du 16 joumada II 1393 (17 juillet 1973) portant attribution du « Ouissam Ach-Choghl » pour l'année 1973 1284

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 798-73 du 6 rejeb 1393 (6 août 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles. 1287

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3170, du 1er août 1973 .. 1294

TEXTES PARTICULIERS

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 275-73 du 5 kaada 1392 (12 décembre 1972) modifiant l'arrêté n° 123-73 du 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants 1296

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 411-73 du 14 safar 1393 (20 mars 1973) modifiant l'arrêté n° 123-73 du 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants 1296

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 554-73 du 25 hija 1392 (30 janvier 1973) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 1297

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 526-73 du 15 safar 1393 (21 mars 1973) modifiant l'arrêté n° 36-73 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants .. 1297

Arrêté du ministre de la santé publique n° 618-73 du 12 rebia II 1393 (15 mai 1973) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 1298

Délégations de signature.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 653-73 du 30 rebia II 1393 (2 juin 1973) portant délégation de signature 1298

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 660-73 du 7 joumada I 1393 (9 juin 1973) portant délégation de signature 1298

Transferts d'autorisations de montage de tracteurs agricoles.

Arrêté du Premier ministre n° 3-297-73 du 23 joumada II 1393 (24 juillet 1973) accordant le transfert d'une autorisation de montage de tracteurs agricoles 1298

Arrêté du Premier ministre n° 3-298-73 du 23 joumada II 1393 (24 juillet 1973) accordant le transfert d'une autorisation de montage de tracteurs agricoles 1298

Exemption du droit de douane applicable à l'importation des collections de pièces importées pour être assemblées et complétées dans certains établissements.

Arrêté du ministre des finances n° 730-73 du 24 joumada II 1393 (25 juillet 1973) exemptant du droit de douane applicable à l'importation les collections de pièces importées pour être assemblées et complétées dans certains établissements 1299

Architecte. — Autorisation d'exercer.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 759-73 du 18 joumada II 1393 (19 juillet 1973) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession 1299

Province de Marrakech. — Reconnaissance de deux tronçons du chemin tertiaire.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3061, du 30 juin 1971. 1300

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.

Décret n° 2-73-209 du 7 rejeb 1393 (7 août 1973) fixant les taux des indemnités pour heures supplémentaires du personnel enseignant de la formation professionnelle du ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports 1301

Décret n° 2-73-218 du 7 rejeb 1393 (7 août 1973) fixant le régime indemnitaire du personnel de la formation professionnelle du ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports 1301

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 1302

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1304

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-73-369 du 13 joumada I 1393 (15 juin 1973) portant délégation de pouvoirs au ministre des finances pour la tarification en matière d'assurances.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises et notamment son article 2, 1er alinéa ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée au ministre des finances pour fixer, par arrêté, les tarifs, primes et surprimes et recettes accessoires (hors taxes) en ce qui concerne les catégories d'assurances obligatoires et les garanties complémentaires à l'assurance obligatoire des véhicules sur route ainsi que pour homologuer les tarifs, primes et surprimes et recettes accessoires (hors taxes) proposés par les organismes d'assurances ou les organisations professionnelles des assurances en ce qui concerne les autres catégories d'assurances, et ce, dans le cadre de la réglementation des prix.

ART. 2. — Les arrêtés pris en vertu de cette délégation seront soumis, pour visa, au Premier ministre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 joumada I 1393 (15 juin 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté du Premier ministre n° 3-295-73 du 13 joumada I 1393 (15 juin 1973) complétant l'arrêté n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre des finances ;

Après avis de la Commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des produits, marchandises et services dont les prix peuvent être réglementés annexée à l'arrêté susvisé n° 3-334-71 du 4 février 1972, est complétée ainsi qu'il suit :

.....

« 13° *Services :*

.....

Entrepôts frigorifiques ;

Assurances, à l'exception de l'assurance à l'exportation. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 joumada I 1393 (15 juin 1973).

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-296-73 du 13 joumada I 1393 (15 juin 1973) complétant la liste « A » annexée à l'arrêté n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié ;

Après avis de la Commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste « A » annexée à l'arrêté n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés est complétée comme suit :

Liste « A » : annexe 1

Comprend les marchandises, produits et services dont les prix et les marges bénéficiaires sont fixés par le Premier ministre ou en vertu d'une délégation de celui-ci, par les ministres dans la compétence desquels entre le produit ou le service.

MARCHANDISES, PRODUITS OU SERVICES	PRÉSENTATION de conditionnement (le cas échéant)	ÉLÉMENT FIXE (prix net ou marge en valeur absolue ou taux limite de marque)	STADES auxquels la fixation est appliquée
Services :			
.....			
Entrepôts frigorifiques		Prix net	
Assurances, à l'exception de l'assurance à l'exportation			
a) Catégories d'assurances obligatoires et garanties complémentaires à l'assurance obligatoire des véhicules sur route		Fixation des tarifs, primes, surprimes et recettes accessoires (hors taxes)	
b) Autres catégories d'assurances		Homologation des propositions de tarifs, primes, surprimes et recettes accessoires (hors taxes)	

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 joumada I 1393 (15 juin 1973).

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 670-73 du 18 joumada II 1393 (19 juillet 1973) fixant les tarifs de l'assurance automobile obligatoire et des garanties complémentaires.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 2-73-369 du 13 joumada I 1393 (15 juin 1973) portant délégation de pouvoir au ministre des finances pour la fixation de la tarification en matière d'assurances ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété, notamment par l'arrêté n° 3-295-73 du 13 joumada I 1393 (15 juin 1973) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 14 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété, notamment par l'arrêté n° 3-296-73 du 13 joumada I 1393 (15 juin 1973) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs, primes, surprimes et recettes accessoires de l'assurance automobile obligatoire et des garanties complémentaires à cette assurance sont ceux fixés dans le tarif annexé au présent arrêté qui détermine également les conditions de leur application.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 13 août 1973.

Rabat, le 18 joumada II 1393 (19 juillet 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

***

TARIF DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE

Dispositions générales

TITRE PREMIER

CLASSIFICATION DES TARIFS PAR CATEGORIES DE VEHICULES

Tarif « A » (Normal)

Le tarif « A » est celui des véhicules privés utilisés pour l'exercice d'une profession.

L'application de ce tarif « A » devra toujours être accompagnée de l'insertion de la clause suivante :

« L'assuré déclare expressément que le véhicule, objet de « l'assurance, sert à des promenades d'agrément, à l'exercice d'une « profession (par exemple déplacements pour se rendre au travail, « à un rendez-vous d'affaires, visites de clientèle) et n'est pas « utilisé commercialement, même à titre exceptionnel, pour le « transport ou la livraison de produits ou de marchandises. »

Ainsi, ne peuvent bénéficier du tarif « A », mais sont passibles du tarif « C » :

a) Les véhicules, même à carrosserie de tourisme, utilisés commercialement pour le transport ou la livraison de produits ou de marchandises.

b) Les véhicules attelés d'une remorque utilisés commercialement, même à titre exceptionnel, pour le transport ou la livraison de produits ou de marchandises, et ce, même dans le cas où le véhicule lui-même n'effectuerait aucun « transport » de ce genre. Peuvent cependant bénéficier du tarif « A » les assurés utilisant des véhicules de tourisme, sans remorque pour le transport de l'outillage, du matériel, des échantillons ou des marchandises nécessaires à l'exercice de leur profession, sous réserve de l'insertion de la clause suivante :

« L'assuré déclare :

« 1° Qu'il exerce la profession de .....

« 2° Que le véhicule, objet de l'assurance, comporte une « carrosserie de tourisme non transformable en carrosserie com- « merciale, n'est pas attelé d'une remorque, peut transporter de « l'outillage, du matériel, des échantillons ou des marchandises « de sa profession mais sans livraison de ces marchandises à des « tiers. »

Cette disposition s'applique notamment aux voyageurs et représentants de commerce.

Tarif « B » (Spécial)

Le tarif « B » est celui des véhicules privés utilisés :

a) Soit pour les besoins privés en dehors de l'exercice d'une profession et par les étudiants pour leurs déplacements en rapport avec leurs études ;

b) Soit par les fonctionnaires et assimilés au service de l'Etat ou des municipalités, les agents de carrière des corps diplomatiques et consulaires résidant au Maroc, les ministres des cultes religieux, les membres de l'enseignement public ou privé en activité de service, ainsi que les fonctionnaires des établissements d'enseignement (économes, appariteurs, etc.) à l'exclusion des professeurs libres donnant uniquement des leçons particulières ;

c) Soit par tout salarié d'une profession sédentaire.

L'application de ce tarif « B » devra toujours être accompagnée de l'une des clauses suivantes :

— Pour les usagers de la catégorie *a*) :

« L'assuré déclare expressément que le véhicule objet de l'assu- « rance ne sert en aucun cas, même accessoirement, à l'exercice « d'une profession par exemple : déplacements pour se rendre « au travail à un rendez-vous d'affaires : visite de clientèle). »

— Pour les étudiants :

« L'assuré déclare expressément que le véhicule, objet de « l'assurance, sert à des promenades d'agrément et à des déplace- « ments en rapport avec ses études, mais n'est utilisé en aucun « cas, même accessoirement, pour l'exercice d'une profession (par « exemple : déplacements pour des rendez-vous d'affaires, visites « de clientèle). »

— Pour les usagers de la catégorie *b*) :

« L'assuré déclare qu'il n'exerce aucune profession autre que « celle indiquée dans la police, et que le véhicule, objet de l'assu- « rance, ne sert qu'à des déplacements privés et à l'exercice de la « profession. »

NOTA. — Ne peuvent bénéficier du tarif « B » les véhicules utilisés pour les besoins des établissements d'enseignements ou d'assistance publique, des communautés religieuses, des couvents, des asiles, lycées, dispensaires, maisons de retraite, orphelinats, etc. Ces véhicules demeurent passibles des tarifs « A » « C » ou « C *bis* » selon les clauses insérées dans la police.

— Pour les usagers de la catégorie *c*) :

« L'assuré déclare être salarié, exerçant à temps complet en « un lieu et à horaires fixes la profession sédentaire de ..... « (compléter par l'indication très précise de la profession exercée) « ..... n'exercer aucune autre activité professionnelle, « même à titre occasionnel et utiliser le véhicule, objet de l'assu- « rance exclusivement pour les déplacements privés ou les besoins « professionnels. »

Tarif « E » (agriculteurs)

Sous réserve de la production de la photocopie certifiée de la carte grise justifiant de la qualité d'agriculteur de l'assuré, le tarif « E » est applicable :

a) Aux exploitants agricoles et aux viticulteurs, à l'exclusion des marchands de bestiaux patentés.

b) Aux professionnels ci-après (énumération strictement limitative) : apiculteurs, aviculteurs, champignonnistes, cressiculteurs, cultivateurs, horticulteurs, jardiniers, maraîchers, pépiniéristes, sériciculteurs.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ce tarif est consenti sous réserve de l'insertion obligatoire dans la police de la clause ci-après :

« L'assuré déclare :

« Exercer la profession d'agriculteur sur l'exploitation suivante :

« — Situation (compléter par le lieu dit),

« — Contenance (en hectares),

« — Nature (indiquer la nature des cultures : céréales, agrumes, « vignes, maraîchage, etc.),

« Prendre part aux travaux manuels de l'exploitation,

« N'exercer aucune autre activité professionnelle ou commer- « ciale, même à titre occasionnel,

« Utiliser le véhicule, objet de l'assurance, exclusivement pour « les déplacements privés ou les besoins de l'exploitation. »

Tarif « C » (Commerce)

Tarif « C bis » (Commerce — poids lourds)

Le tarif « C » est celui des véhicules utilisés commercialement (véhicules de tourisme, véhicules à carrosserie commerciale, camionnettes, camions, tracteurs) ayant un poids total en charge (poids mort plus charge utile) au plus égal à 3,5 tonnes et servant au transport de produits ou marchandises appartenant à l'assuré.

Le tarif « C *bis* » est celui des véhicules dont le poids total (poids mort plus charge utile) excède 3,5 tonnes.

L'application de ces tarifs devra toujours être accompagnée de l'insertion de la clause suivante :

« L'assuré déclare expressément que le véhicule, objet de l'assu- « rance, sert au transport de produits ou marchandises, mais « n'est pas utilisé, même occasionnellement, au transport à titre « onéreux de marchandises appartenant à des tiers. »

Tarif « T.P.M. »

(Transports publics de marchandises)

Le tarif « T.P.M. » est celui des véhicules utilisés pour les transports onéreux de marchandises pour le compte de tiers par des transporteurs professionnels détenteurs d'une licence de transporteur public de marchandises.

« Tarif « T.P.V. »

(Transports publics de voyageurs)

Le tarif « T.P.V. » est celui des véhicules utilisés pour le transport onéreux de voyageurs par des transporteurs professionnels titulaires ou exploitants d'une licence de transporteur public de voyageurs.

Ne peuvent être assurés que les transporteurs ayant une licence régulière d'exploitation.

Toutefois, ne sont pas compris dans cette catégorie, les transports en commun urbains non plus que les véhicules utilisés exclusivement pour le transport entre le bureau de ville et l'aéroport des passagers des compagnies de navigation aérienne. La tarification pour ces véhicules est fixée par le ministre des finances.

II. — Bonification pour non sinistre

Les dispositions ci-après sont applicables à toutes les catégories de véhicules, à l'exclusion des véhicules divers I et II et de flottes de véhicules faisant l'objet d'une cotation spéciale.

Les assurés n'ayant déclaré aucun sinistre engageant tout ou partie de leur responsabilité selon le barème de responsabilité ci-annexé au cours de deux années consécutives d'assurances bénéficieront d'une bonification de 10 % calculée sur la prime payée pour l'exercice écoulé ou en cas de changement d'assurance sur la prime de renouvellement, si celle-ci est moins élevée.

Cette bonification sera portée à 15 % si les trois années précédant le renouvellement remplissent les conditions mentionnées ci-dessus, et à 20 % pour quatre ans ou plus précédant le renouvellement.

Clause à insérer :

« — Il est convenu que si, pendant l'année d'assurance ouvrant « le droit à une B.N.S. aucune suspension n'est intervenue, aucune « déclaration de sinistre engageant tout ou partie de la respon- « sabilité de l'assuré suivant le barème annexé au tarif obligatoire « de référence n'est faite, l'assuré bénéficiera automatiquement « d'une bonification qui sera calculée sur la prime effectivement « encaissée pendant cette même année d'assurance, compte tenu « des réductions éventuelles et des augmentations (ces dernières « n'intervenant toutefois que pour le prorata payé jusqu'à l'échéance « annuelle de la police), mais sans tenir compte de la bonification « qui aurait été précédemment accordée. »

« — En cas de changement d'assureur, cette bonification sera « accordée par le nouvel assureur sur le vu d'une attestation de « cessation de garantie et de non-suspension » délivrée par l'ancien « assureur, suivant modèle ci-annexé.

« — Cette bonification sera de :

« — 10 % lors du deuxième renouvellement sans sinistre.

« — 15 % lors du troisième.

« — 20 % lors du quatrième et des suivants.

« Aucune réduction supplémentaire ne pouvant être accordée « pour une plus longue période.

« Dans le cas de changement d'assureur ou lorsque la prime « effectivement encaissée durant l'exercice écoulé serait supérieure « à la prime du renouvellement, la bonification serait calculée sur « cette dernière.

« En cas de sinistre, la prime fixée au tarif serait rétablie dès « la première échéance annuelle et l'octroi d'une nouvelle B.N.S. « est soumis aux mêmes conditions que prévues ci-dessus. »

« La bonification pour non sinistre ne s'applique ni aux primes « relatives aux garanties incendie, vol et défense et recours, ni aux « risques ayant bénéficié d'une cotation spéciale.

III. — Majoration pour risques aggravés

On entend par « risques aggravés », les polices frappées de sinistres et les permis récents.

En cas, soit de risques aggravés par sinistres, soit de permis récents, les barèmes ci-dessous indiqués sont obligatoirement applicables.

a) *Risques aggravés par sinistres :*

	Majoration
— deux sinistres matériels engageant tout ou partie de la responsabilité de l'assuré pendant une période de douze mois consécutifs	+ 10 %
— trois sinistres matériels ou plus engageant tout ou partie de la responsabilité de l'assuré pendant une période de vingt-quatre mois consécutifs	+ 15 %
— Un ou plusieurs sinistres corporels engageant tout ou partie de la responsabilité de l'assuré ..	+ 20 %

La responsabilité de l'assuré sera déterminée par référence au barème de responsabilité annexé à l'original du présent tarif (1).

Dans le cas où la responsabilité de l'assuré serait entièrement et définitivement dégagée par décision judiciaire, la majoration perçue sera restituée à l'assuré qui bénéficiera en outre des droits à bonification pour non sinistre.

S'agissant de risques aggravés, cette majoration doit être appliquée pour toute la période de risques après la survenance du sinistre entraînant ladite majoration. A cet effet, et conformément aux dispositions de l'article 20 des conditions générales-type une lettre avenant de majoration et/ou de résiliation établie suivant modèle ci-après sera adressée à l'assuré en recommandée :

« A la suite du sinistre survenu le .....

« nous avons le regret de vous informer qu'en vertu des disposi- « tions du tarif de l'assurance automobile obligatoire vous êtes « passible d'une augmentation de : ..... %. »

« En conséquence, nous vous informons que vous êtes rede- « vable d'un complément de prime de ..... DH.

« (DH .....) pour la période du .....

« au ..... et que, pour la prochaine échéance « annuelle, votre prime sera fixée à ..... DH

« DH .....).

(1) Ce barème peut être consulté ou acheté auprès des entreprises d'assurances ou de leurs intermédiaires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Le défaut de paiement de cette somme sous huitaine implique « votre désaccord sur la majoration exigible. En conséquence, la « présente lettre recommandée vaut lettre de résiliation après « sinistre (s), et votre contrat cessera donc tous ses effets trente « jours après réception de la présente correspondance, confor- « mément aux dispositions de l'article 20 des conditions générales- « type.

« Par ailleurs, nous vous rappelons qu'en vertu des disposi- « tions de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941, vous « êtes mis dans l'obligation de nous restituer, à l'expiration du « délai de trente jours ci-dessus imparti, l'attestation d'assurance « que vous détenez. »

Le retour au tarif normal se fera à l'occasion du deuxième *renouvellement annuel sans sinistre*, ayant suivi la date de survenance du sinistre qui a donné lieu à majoration.

Autrement dit la majoration ne doit être appliquée que pour une période de 2 années consécutives suivant l'année de survenance du sinistre ayant donné lieu à majoration.

b) *Permis récents :*

Pour les titulaires du permis de conduire provisoire, majoration de ..... 10 %.

A l'exception des chauffeurs professionnels justifiant de cette qualité, sont assimilés à cette catégorie les proposants qui déclarent n'avoir jamais été assurés et auxquels une majoration de 10 % est appliquée pendant les deux premières années d'assurance.

Cette majoration est applicable uniquement aux catégories A, B, C et E (à l'exclusion des camions).

Elle est perçue pendant deux années consécutives. Elle n'affecte nullement l'octroi de la B.N.S. à l'assuré, dans la mesure où celui-ci peut y prétendre.

Il demeure entendu que les majorations ci-dessus s'appliquent à la prime « responsabilité civile » uniquement, à l'exclusion de la majoration prévue pour permis de conduire récent. Ces majorations sont cumulables à concurrence d'un plafond de 30 % étant précisé que les majorations pour sinistres ne peuvent en aucun cas dépasser 20 %.

Elles ne sont, par ailleurs, applicables qu'à la seule prime unitaire relative au véhicule objet du sinistre.

IV. — Véhicules anciens

Pour les véhicules devant faire l'objet d'une visite technique obligatoire l'assuré doit justifier de l'exécution de cette obligation par la présentation d'une photocopie de l'attestation de visite technique délivrée par l'un des organismes dûment habilités à cet effet par le ministère des travaux publics et des communications.

V. — Conditions spéciales de circulation

1° *Contrats de durée ferme — Assurances temporaires*

Il pourra être délivré des polices de durée ferme, éventuellement renouvelables, de 1 mois à six mois aux tarifs suivants :

— un mois ..... 15 % de la prime annuelle
— trois mois ..... 27,50 % de la prime annuelle
— six mois ..... 52,50 % de la prime annuelle

D'autre part, des assurances temporaires d'un maximum de dix jours consécutifs non renouvelables pourront être contractées sur la base de :

— 5 % de la prime annuelle pour une durée de trois jours consécutifs,

— 10 % de la prime annuelle pour une durée de dix jours consécutifs avec, dans les deux cas, perception d'une prime minimum de 20 DH.

Pour les assurances d'une durée supérieure à 10 jours consécutifs et inférieure à un mois, il sera fait application du tarif prévu pour les contrats d'une durée d'un mois.

2°) *Suspensions*

Des suspensions d'assurance pourront être consenties en cas de non circulation du véhicule, uniquement pour les contrats souscrits pour une période d'une année au moins avec ou sans tacite reconduction.

Ces suspensions ne seront accordées que si, tenant compte de leur durée, l'assuré paie, pour les périodes de circulation au cours de l'année d'assurance, une prime qui sera calculée sur la base de 27,50 % de la prime annuelle pour chaque trimestre ou fraction de trimestre de circulation.

VI. — Cotations spéciales
(Flotte de véhicules)

Lorsque dix véhicules au moins ne comprenant pas de véhicules divers seront immatriculés au nom de la même personne physique ou morale, une cotation spéciale pourra être demandée.

Ce chiffre sera ramené à cinq lorsqu'il s'agit de véhicules « C *bis* », « T.P.M. », « T.P.V. » et « Taxis ».

Une cotation spéciale pourra également être demandée pour les flottes composées uniquement d'au moins dix « véhicules divers ».

Tout contrat ayant fait l'objet d'une cotation spéciale devra comporter la clause suivante :

« La présente police a fait l'objet d'une tarification spéciale « en raison des caractéristiques du parc des véhicules assurés « immatriculés au nom du souscripteur ; en cas de modification « de ces caractéristiques la tarification ferait l'objet d'une révi- « sion. »

VII. — Fractionnement des primes

Les primes annuelles pourront faire l'objet d'un fractionnement soit semestriel, soit trimestriel, sous réserve de la perception des suppléments ci-après :

— 5 % pour fractionnement semestriel,
— 10 % pour fractionnement trimestriel.

TITRE II

Assurance « responsabilite civile »

Accidents causés aux tiers,
y compris les tiers transportés gratuitement

A. — Dispositions générales

Il est fait mention ici du dahir n° 1-69-100 du 20 octobre 1969 relatif à l'assurance obligatoire des véhicules sur route.

1° Classification des risques

Selon l'usage des véhicules, les risques sont classés dans l'une des sept catégories : « A », « B », « E », « C », « C *bis* », « T.P.M. », « T.P.V. », définis précédemment.

2° Risques mixtes

Lorsqu'une voiture peut être utilisée pour plusieurs usages, le tarif applicable est toujours, sans réduction possible, celui comportant la prime la plus élevée.

3° Bases de la prime

La prime est fonction du montant de la garantie stipulée, et a pour base les éléments ci-dessous, fixés d'après une déclaration expresse faite par l'assuré ; éléments qui doivent être reproduits dans la police.

a) — Usage du véhicule (voir la classification des véhicules) § 1, titre premier.

b) — Force en chevaux, sauf pour les véhicules relevant des tarifs « C *bis* », « T.P.M. » et « T.P.V. ».

c) — Poids total pour les camions des catégories « C bis » et « T.P.M. ».

d) — Nombre de places pour la catégorie « T.P.V. » et « Taxis ».

e) — Type du moteur.

Les éléments « force » et « type » déclarés doivent être rigoureusement conformes à la force et au type mentionnés sur la carte grise. Indiquer au contrat s'il s'agit d'un moteur à 2 temps ou à 4 temps ; voir d'autre part le paragraphe C ci-dessous : dispositions spéciales. Pour le type « électrique », voir le paragraphe « Véhicules automobiles à moteur électrique ».

Les éléments « poids total » et « nombre de places » déclarés doivent être conformes pour les catégories « T.P.M. » et « T.P.V. » aux chiffres portés sur les licences d'exploitation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les déclarations sont faites aux risques et périls de l'assuré, qui s'expose aux sanctions légales et contractuelles en cas d'inexactitude sur l'un ou l'autre des six éléments qui précèdent.

Les primes du tarif s'entendent pour la garantie légale.

4° Accessoires de primes

Les accessoires de primes sont fixés uniformément à dix dirhams (1). Ces accessoires seront perçus à l'occasion de l'établissement de chaque police ou avenant.

5° Franchise

Une réduction sur la prime « Responsabilité Civile », fixée à dix pour cent (10 %) de cette prime, pourra être accordée aux assurés dont la police comportera l'insertion de la clause suivante :

« — Sur la demande de l'assuré et moyennant une réduction « de 10 % sur la prime afférente à ce risque, la compagnie bénéficiera d'une franchise de 150 dirhams par sinistre pour les « accidents matériels causés aux tiers, c'est-à-dire qu'elle ne paiera ces « dommages matériels, et dont l'assuré serait reconnu responsable, « que lorsqu'ils dépasseront la somme de 150 dirhams et seulement pour le surplus au-delà de cette somme. »

Cette réduction est ramenée à 5 % pour les véhicules des classes « C *bis* », « T.P.M. » et « T.P.V. ».

6° Accidents corporels aux tiers transportés

Ce risque ne peut être assuré isolément.

Sont exclus de la garantie comme tiers transportés les personnes visées à l'article 5 du dahir n° 1-69-100 du 20 octobre 1969, à savoir :

1) Le souscripteur du contrat, le propriétaire du véhicule et toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde du véhicule,

2) Le conducteur,

3) Lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule assuré, le ou les conjoints, les ascendants directs ou alliés, les descendants soit de l'assuré dont la responsabilité est engagée du fait du sinistre, soit du conducteur,

4) Lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule assuré, à l'occasion de l'activité professionnelle commune, les associés de l'assuré,

5) Pendant leur service, les salariés ou préposés de l'assuré ou du conducteur dont la responsabilité est engagée du fait du sinistre.

a) — *Responsabilité civile à l'égard des tiers transportés gratuitement*

Les primes du tarif comprennent cette garantie pour tous les véhicules des classes « A », « B », « E », « C », « C *bis* » et « T.P.M. » aux conditions prévues par les conditions générales de la police.

Pour les véhicules des classes « C », « C *bis* » et « T.P.M. », ainsi que pour les camions et camionnettes auxquels s'applique le tarif « E », qui comportent une limitation du nombre des personnes garanties, les passagers supplémentaires, au-delà de cinq (membres de la famille et préposés inclus), pourront être couverts moyennant perception d'une surprime ainsi fixée :

PAR PERSONNE SUPPLÉMENTAIRE	GARANTIE légale illimitée
— Prime annuelle (par personne)	48,40 DH
— Prime à la sortie (par personne)	3,85 DH
— avec minimum de	39,50 DH

b) — *Responsabilité civile à l'égard des tiers transportés à titre onéreux*

Le transport à titre onéreux doit conserver un caractère exceptionnel (par exemple : déplacement d'une équipe sportive). S'il avait un caractère régulier, l'affaire serait à considérer comme un transport public de voyageurs.

(1) A l'exclusion de véhicules divers I et II où ces accessoires sont inclus dans la prime.

Les surprimes sont ainsi fixées :

PAR PERSONNE TRANSPORTÉE	GARANTIE légale illimitée
— Prime à la sortie	5,94 DH
— avec un minimum de	59,40 DH

Les surprimes visées aux paragraphes a) et b) ci-dessus s'ajoutent toujours à la prime prévue au tarif pour la garantie « Directe ».

c) — *Responsabilité civile à l'égard des écoliers transportés à titre onéreux*

Les autobus, minibus et fourgonnettes, spécialement aménagés pour servir au transport d'écoliers, sont passibles du tarif « C » auquel doit s'ajouter une prime de 20 DH (vingt dirhams) par enfant transporté.

B. — Véhicules spéciaux

1° Véhicules à destination spéciale

a) — Ces véhicules bénéficient d'une réduction de 30 % (trente pour cent) sur les tarifs « A », « C » ou « C *bis* », selon leurs caractéristiques :

— Ambulances, corbillards, fourgons funéraires : tarif de référence « A ».

— Arroseuses, balayeuses, camions-bennes pour l'enlèvement des ordures, voitures de vidange, camions munis d'un dispositif chasse-neige, véhicules du service incendie : tarif référence « C » ou « C *bis* », selon le poids total du véhicule en charge.

b) — Les véhicules dits « engins de chantier » : grues, échelles tractées, rouleaux compresseurs, élévateurs, concasseurs, pelles mécaniques, groupes électrogènes, bétonnières sur roues, bulldozers, crapers, dumpers, engins chasse-neige, et plus généralement, véhicules comportant à demeure un appareillage fixe de travaux de chantiers :

— S'ils sont utilisés sur des chantiers routiers :

— Prime par véhicule ou engin ..... 348 DH.

— S'ils sont utilisés sur d'autres chantiers non ouverts à la circulation avec la circulation occasionnelle sur les voies publiques :

— Prime par véhicule ou engin ..... 174 DH.

c) — Les véhicules de constructeurs, négociants en automobiles et garagistes, véhicules utilisés pour l'auto-école ou la location sans chauffeur :

1) Véhicules de constructeurs, négociants en automobiles et garagistes :

— Prime : 780 DH pour la première attestation et 50 % pour les suivantes.

2) Véhicules à double commande :

= Véhicules de tourisme :

— Tarif « A »

— Puissance fiscale du véhicule + 20 %

= Véhicules utilitaires et auto-cars :

— Tarif « C » — « T.P.M. »

— 24 CV. et plus, majoré de 20 %

3) Auto-location :

— Tarif « A » majoré de 20 %

2° Tracteurs agricoles et forestiers

Les tracteurs agricoles et forestiers sont classés en trois catégories quelles que soient leurs caractéristiques et leur vitesse sur route :

— *Première catégorie* : tracteurs agricoles et forestiers utilisés pour besoins de l'exploitation et déplacements aratoires sans transport de produits et marchandises,

— *Deuxième catégorie* : tracteurs exclusivement agricoles entrant dans la définition ci-dessus, avec transport de produits et marchandises,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— *Troisième catégorie* : tracteurs forestiers avec transport de produits et marchandises, tracteurs utilisés par les entreprises de battage, coopératives de labours et de motoculture.

La tarification est la suivante :

— Pour la première catégorie ..... 120 DH
— Pour la deuxième catégorie ..... 210 DH
— Pour la troisième catégorie ..... 350 DH

Clauses à insérer

— Pour les première et deuxième catégories :

« — L'assuré déclare que le ou les tracteurs désignés aux conditions particulières sont utilisés pour les besoins de son exploitation agricole et les déplacements aratoires sans ... (ou selon le cas : avec)... transport de produits et marchandises. »

— Pour la troisième catégorie :

« — L'assuré déclare que le ou les tracteurs désignés aux conditions particulières *sont utilisés (selon le cas)* :

« = soit à une entreprise forestière avec transport de produits et marchandises,

« = soit à une entreprise de battage,

« = soit à une entreprise de labours ou de motoculture.

Remorques

Toutes remorques attelées à un tracteur agricole ou forestier donnent lieu, à partir de la deuxième remorque, à une surprime de 20 % de la prime appliquée au tracteur.

Ne sont pas considérés comme remorques les instruments aratoires attelés aux tracteurs des catégories 1 et 2.

Lorsque l'utilisation d'un tracteur se rapporte à plusieurs des catégories ci-dessus, la prime la plus élevée doit, seule, être retenue.

Les tarifs indiqués ci-dessus, tant pour les véhicules à destination spéciale que pour les tracteurs agricoles et forestiers, s'entendent pour une garantie illimitée et exclusivement pour le risque de « Responsabilité civile » dont l'assurance est obligatoire (dahir n° 1-69-100 du 20 octobre 1969).

C. — VÉHICULES ET MOTEURS DE TYPES SPÉCIAUX

1° Remorques et tracteurs (autres que tracteurs agricoles)

Toute remorque donne lieu à l'application d'une majoration obligatoire de :

— 10 % en catégorie « A », « B » et « E »,

— 20 % en catégorie « C » et véhicules divers,

— 30 % en catégorie « C *bis* » et « T.P.M. ».

Lorsqu'une même remorque peut être attelée à différents véhicules, les pourcentages ci-dessus seront appliqués à la prime du véhicule passible du tarif le plus élevé.

Pour les remorques attelées à un véhicule « T.P.M. », si le nombre réel des remorques dépasse le nombre N des remorques assurées, la tarification reposera sur les N plus grosses remorques.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux tracteurs « T.P.M. ».

Toutefois, si la voiture motrice est un tracteur proprement dit, c'est-à-dire ne pouvant transporter aucune charge utile, cette surprime n'est applicable qu'à la deuxième remorque : l'ensemble — tracteur et première remorque — doit être considéré comme un véhicule. Le poids de cet ensemble — tracteur et première remorque — est à calculer comme suit :

— Poids total : poids mort du tracteur + poids mort de la première remorque + charge utile maximum susceptible d'être transportée dans la remorque.

Pour les remorques attelées à un véhicule « T.P.V. », appliquer les tarifications suivantes :

a) — Remorques à bagages ou à marchandises :

— Majoration de 10 % de la prime du véhicule moteur

b) — Remorques à voyageurs (agréées) attelées à un car ou autobus :

— Calculer la prime en tenant compte du total des places du véhicule et de la remorque.

2° Vélomoteurs, scooters, motocyclettes, side-cars, voitures trois ou quatre roues, d'une puissance inférieure à 2 CV

Les primes du risque « Responsabilité civile », pour ces véhicules spéciaux, sont indiquées au tableau VII ci-dessous.

3° Véhicules automobiles pourvus de moteurs à combustion

a) — Type Diesel à deux temps :

— Pour le calcul de la prime, doubler la puissance fiscale portée sur la carte grise de la voiture à assurer.

b) — Type Diesel à quatre temps :

— Barème des forces établi en fonction de l'évaluation spéciale de la puissance fiscale appliquée aux voitures automobiles munies de moteur du type Diesel à quatre temps :

Pour une puissance fiscale mentionnée à la carte grise :	Appliquer la prime du tarif correspondant à une force de :
1 CV	1 CV
2 CV	3 CV
3 CV	4 CV
4 CV	6 CV
5 CV	7 CV
6 CV	9 CV
7 CV	10 CV
8 CV	11 CV
9 CV	13 CV
10 CV	14 CV
11 CV	16 CV
12 CV	17 CV
13 CV	19 CV
14 CV	20 CV
15 CV	21 CV
16 CV	23 CV
17 CV et plus	24 CV

3° (bis) Véhicules automobiles pourvus de moteurs à essence à deux temps

Barème des forces — Pour la tarification des véhicules à essence pourvus d'un moteur à deux temps, faire application du barème d'équivalence suivant :

Pour une puissance fiscale mentionnée à la carte grise :	Appliquer la prime du tarif correspondant à une force de :
2 ou 3 CV	3 - 4 CV
4 CV	5 - 6 CV
5 CV	7 CV
6 CV	8 - 9 CV
7 CV	10 CV
8 CV	11 - 12 CV

Ce barème d'équivalence n'est pas applicable aux véhicules divers I à IV.

4° Véhicules automobiles à moteur électrique

Une réduction de 30 % sur la prime du risque « Responsabilité Civile » seulement est applicable aux véhicules équipés d'un moteur électrique.

5° Taxis avec ou sans taximètre

a) — Petits taxis (trois places de passagers) :

— villes de plus de 50.000 habitants (1) ..... 1.100 DH
— reste du Maroc ..... 880 DH

b) — Grands taxis et véhicules de grande remise (Maroc entier) :

— jusqu'à cinq places de passagers ..... 1.375 DH
— par place supplémentaire ..... 165 DH

(1) Casablanca, Marrakech, Rabat, Fès, Meknès, Tanger, Oujda, Tétouan, Kenitra, Safi, Salé, Agadir, Beni-Mellal, El-Jadida, Khouribga, Settat, Al Hoceima, Ksar-es-Souk, Ouarzazate et Taza.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

D. — Matières inflammables et explosives

Les véhicules susceptibles de transporter occasionnellement des matières inflammables ou explosives peuvent être garantis en « Responsabilité civile », moyennant une majoration de 50 % de la prime correspondant à leur catégorie.

Les conditions (tarification, co-assurance, etc.) de la garantie « Responsabilité civile » des véhicules transportant habituellement des matières inflammables ou explosives sont formellement réservées et doivent faire l'objet d'une étude, car par cas ; la majoration de prime ne pourra être inférieure à 50 %.

Par matières inflammables ou explosives, il faut entendre les marchandises considérées comme très dangereuses par les sociétés d'assurances contre l'incendie et dont la liste comprend notamment :

— Acétone, acide nitrique fumant, acétylène liquide, alcool à brûler, aldéhydes, allumettes chimiques, benzine, bensol, carbure de calcium, celluloïd et autres nitro-celluloses brutes ou travaillées, chiffons, chlorate d'ammonium, chlorate de potassium, chlorure de méthylène, collodion, coprahs, déchets gras de laine et de coton, éthers, explosifs (matières, substances, engins de toutes natures), gazoline, huile de schiste et de pétrole, huiles et essences minérales, mazout, nitro-benzine, phosphore, sulfure de carbone, toluène et produits similaires.

Toutefois, il est admis sans surprime une tolérance de 500 kilos ou de 600 litres (y compris l'approvisionnement de carburant nécessaire au moteur), d'huile, essences minérales ou produits similaires.

E. — Garantie hors circulation

La garantie des risques de « Responsabilité civile » hors circulation est acordée gratuitement.

F. — Assurance frontière

Les tarifs de l'assurance frontière, telle que définie par l'arrêté n° 559-69 du 21 octobre 1969, sont ceux indiqués ci-après :

1° Véhicules à deux roues :

= 2 jours	10 DH
= 5 jours	21 DH
= 10 jours	27 DH
= 20 jours	59 DH
= 30 jours	74 DH
= 90 jours	108 DH

2° Véhicules de tourisme :

= 2 jours	15 DH
= 5 jours	30 DH
= 10 jours	38 DH
= 20 jours	82 DH
= 30 jours	103 DH
= 90 jours	150 DH

3° Camions :

= 2 jours	60 DH
= 5 jours	116 DH
= 10 jours	145 DH
= 20 jours	320 DH
= 30 jours	399 DH
= 90 jours	580 DH

4° Auto-cars :

= 2 jours	130 DH
= 5 jours	255 DH
= 10 jours	319 DH
= 20 jours	700 DH
= 30 jours	875 DH
= 90 jours	1.274 DH

ASSURANCE DOMMAGE

Les assurances « Dommages » comprennent les risques ci-après :

a) Tierce (accidents subis par le véhicule) ;

b) Vol de voiture ;

c) Incendie du véhicule, soit en cours de route, soit au repos, et recours des tiers en résultant.

Les assurances temporaires « Dommages » sont soumises à la même réglementation que l'assurance « Responsabilité civile ».

A — *Risque « Tierce »*

(Accidents subis par le véhicule)

La prime « Tierce » est fonction :

a) — De l'usage particulier du véhicule « A », « B », « E », « C », « C *bis* », « T.P.M. », « T.P.V. » et « Taxis » ;

b) — De la valeur assuré du véhicule ;

c) — Du montant de la franchise d'avarie prévue.

Cette valeur est obligatoirement et sans réduction possible, soit la valeur neuve du véhicule, soit la valeur vénale si celle-ci est plus élevée.

Si le véhicule a subi des transformations, le coût de ces transformations augmentant sa valeur vénale, devra s'ajouter à la valeur propre de la voiture.

Dans le cas où le type de véhicule n'existait pas au catalogue, prendre le prix du véhicule du type s'en rapprochant le plus par la puissance et la corrosserie.

1° Franchise

L'assurance « Tierce » ne peut être accordée qu'avec application d'une franchise minimum de 3 % (trois pour cent) de la valeur neuve du véhicule non rachetable.

Clause à insérer :

« — La garantie de la compagnie n'interviendra que pour les « sinistres dont le coût est supérieur à trois pour cent de la « valeur assurée, soit ..... DH, et seulement pour le surplus « au-delà de cette somme. »

2° Bonification pour non sinistre

Appliquer la clause générale prévue ci-dessus.

3° Permis de conduire

(Voir paragraphe risques aggravés).

4° Remorques

Pour comprendre les remorques dans l'assurance « Tierce », on prendra comme prime, pour les usages « A », « B » et « E », le quart de la prime d'un véhicule de même valeur que la remorque. Pour les usages « C », « C *bis* », « T.P.M. » et « T.P.V. », on prendra la moitié de la prime d'un véhicule de même valeur que la remorque.

B — *Risque « Vol »*

La garantie de ce risque est subordonnée à la souscription par l'assuré de la déclaration suivante à inclure obligatoirement dans les conditions particulières :

« Il est expréssement convenu, sous peine de déchéance, que « la garantie vol n'est acquise qu'à la condition que le véhicule « assuré soit muni d'un dispositif anti-vol et que ce dernier ait « été endommagé à dire d'expert par suite de vol ou de tentative « de vol. »

« Toutefois, cette dernière condition ne pourraît être opposée « à l'assuré dans le cas où le véhicule assuré était laissé en station- « nement dans un lieu gardé. »

La prime « Vol » est fonction :

a) — De l'usage particulier du véhicule « A », « B », « E », « C » « C *bis* », « T.P.M. » et « T.P.V. » ;

b) — De la valeur assurée du véhicule ;

Cette valeur assurée peut être, soit la valeur vénale, soit une valeur déclarée par l'assuré inférieure à la valeur vénale.

Sauf le cas de vol au garage par effraction de locaux, le vol des accessoires et pièces de rechange n'est jamais couvert s'il est commis indépendamment du véhicule. Par « accessoires », il faut

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

entendre les accessoires dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que le véhicule.

L'application de la règle proportionnelle doit être prévue pour tous les cas où la valeur vénale du véhicule serait supérieure à la valeur assurée.

Vol des véhicules immobilisés au garage

Ce risque peut être couvert moyennant une prime annuelle calculée à raison de trois pour cent (3 %) de la valeur du véhicule, avec minimum de dix dirhams (10 DH) par véhicule.

Remorques

La prime pour l'assurance du vol d'une remorque a pour base la valeur déclarée par l'assuré. Elle est égale à 5 ‰ (cinq pour mille) de cette valeur avec minimum de dix dirhams (10 DH).

C — *Risque « Incendie »*

La prime « Incendie » est fonction :

a) — de l'usage particulier du véhicule « A », « B », « E », « C », « C *bis* », « T.P.M. » et « T.P.V. » ;

b) — du type du moteur ;

c) — de la valeur assurée du véhicule.

Cette valeur peut être, soit la valeur vénale, soit une valeur déclarée par l'assuré inférieure à la valeur vénale.

L'application de la règle proportionnelle doit être prévue pour tous les cas où la valeur vénale du véhicule serait supérieure à la valeur assurée.

1° Tarification de base pour véhicules fonctionnant à l'essence ou aux huiles lourdes

CLASSE	Taux applicable aux véhicules et leur contenu
« A », « B », « E »	5 ‰
« C »	7 ‰
« C *bis* »	9 ‰
« T.P.M. »	9 ‰
« T.P.V. »	8 ‰

2° Transport de matières comburantes, inflammables et explosives

Tolérance sans surprime de 500 kilos ou de 600 litres de liquides inflammables (essence, gas-oil et autres carburants liquides analogues ou produits similaires). L'approvisionnement nécessaire au moteur est compris dans cette tolérance.

Les gaz combustibles liquéfiés ou sous pression (propane, butane, gaz de ville, gaz naturel) interviennent dans ce maximum en comptant le butane ou le propane liquéfiés pour trois fois la capacité des récipients en litres, et les gaz comprimés pour dix litres par mètre cube de gaz mesuré à la pression atmosphérique normale.

Au-delà de cette tolérance de 500 kilos ou de 600 litres, une majoration de 100 % doit être obligatoirement appliquée sur la prime du véhicule et de son contenu.

La clause « a », ci-après, devra être insérée.

3° Extincteurs

Il pourra être consenti un rabais de 20 % :

— S'il existe un extincteur sur les véhicules des catégories « A », « B », « E » et « C » ;

— S'il existe deux extincteurs sur les véhicules des catégories « C *bis* », « T.P.M. » et « T.P.V. ».

La clause « b », ci-après, devra être insérée.

4° Dispositions générales

La police doit préciser :

— Le nom du constructeur,

— La date de construction,

— Le type,

— Le numéro d'ordre dans la série du type,

— Le nombre de CV,

— L'usage,

— Le poids total pour les catégories « C » et « C *bis* »,

— La profession de l'assuré,

— Si les effets de l'assuré et des tiers voyageant avec lui sont couverts, et, dans l'affirmative, pour quelle somme.

Les marchandises transportées doivent faire l'objet d'un article spécial.

5° Clauses à insérer

a — Matières comburantes, inflammables et explosives :

« — L'assuré déclare que la quantité maximum de carburant « transportée (y compris le carburant liquide ou gazeux nécessaire « au moteur) n'excède pas 500 kilos ou 600 litre, étant précisé que « chaque bouteille de butane ou propane liquéfié comptera pour « le triple de sa capacité en litres, et que chaque mètre cube de « gaz mesuré à la presse atmosphérique normale comptera pour « dix litres ».

(Au dessus de cette quantité : surprime de 100 %).

b) — Extincteurs

« — L'assuré déclare que son véhicule est muni d'un extinc- « teur portatif d'incendie (ou de deux extincteurs), marque ..... « et il s'engage à le maintenir constamment en parfait état d'entre- « tien et de fonctionnement, sous peine de n'être indemnisé, en « cas de sinistre, que dans la proportion existant entre les primes « perçues et celles exigibles pour les véhicules non munis d'extinc- « teurs d'après le tarif en vigueur au moment du sinistre. »

Ne doivent pas être appliquées à la prime « Incendie » :

— Les bonifications de 10 %, 15 % et 20 % pour non-sinistre prévues ci-dessus.

D — *Défense et recours*

Option unique : montant de la garantie : 5.000 DH.

— Prime : 8 % de la prime « Responsabilité civile » avec un minimum de trente dirhams.

E — *Bris de glaces*

— Prime : 10 % de la valeur totale des glaces avec franchise obligatoire de 10 % de la valeur des glaces remplacées.

F — *Assurance « Tous risques »*

L'assurance « Tous risques » est celle qui comprend la garantie des quatres risques : « Responsabilité civile », « Tierce », « Incendie », « Vol » ; elle comprend automatiquement la garantie des dégâts causés à la voiture au cours des transports par terre ou par eau. En mer, la police ne couvre que la perte totale, et ce, exclusivement au cours de voyages entre pays auxquels s'applique la garantie totale.

La prime « Tous risques » s'établit en additionnant les primes des quatres risques, calculée suivant les indications des paragraphes concernant ces risques.

1° Bonification pour non-sinistre (incendie, vol et défense recours exclus) : appliquer la clause générale prévue ci-dessus.

2° Il est rappelé qu'aucune majoration pour sinistre ne doit affecter les primes des risques « tierce », « vol », « incendie » et « défense et recours ».

3° Remorques :

— Les remorques peuvent être comprises dans l'assurance « Tous risques ». La prime se calcule comme pour une voiture en additionnant les primes des quatre risques (directe, tierce, vol, incendie) calculée comme il est indiqué aux paragraphes « Remorques » de ces différents risques.

Toutefois, l'assurance « Remorques » ne peut être faite indépendamment de celle d'une voiture.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TARIFS

TABLEAU I

Responsabilité civile accidents : illimitée
Responsabilité civile incendie : 1.000.000 de DH

Force en CV	« A » Normal (Affaires)	« B » (Privé, fonctionnaires, salariés, sédentaires)	« C » (moins de 3,5 tonnes)	« T.P.M. » (moins de 3,5 tonnes)
2 CV	371 DH	319 DH	522 DH	473 DH
3 CV	429 DH	365 DH	603 DH	546 DH
De 4 à 6 CV	522 DH	447 DH	690 DH	625 DH
De 7 à 10 CV	650 DH	557 DH	812 DH	735 DH
De 11 à 14 CV	800 DH	684 DH	980 DH	887 DH
De 15 à 23 CV	893 DH	760 DH	1.067 DH	966 DH
24 CV et plus	940 DH	800 DH	1.125 DH	1.019 DH

N.B. — Véhicules transportant des matières explosives et inflammables : voir page 1278 - C — Risque « Incendie » - 2°.
— Remorques : voir page 1276 - C — Véhicules et moteurs de types spéciaux - 1°.
— Moteurs à deux temps et à combustion : voir page 1276 - C — Véhicules et moteurs de types spéciaux - 3°.

TABLEAU II

Responsabilité civile accidents : illimitée
Responsabilité civile incendie : 1.000.000 de DH

Véhicule d'un poids total supérieur à 3,5 tonnes
Usage : « C *bis* » et « T.P.M. »

POIDS TOTAL (poids mort plus charge utile)	PRIME « C *bis* »	PRIME « T.P.M. »
— Jusqu'à 8 tonnes	1.682 DH	1.523 DH
— De 9 à 11 tonnes	1.856 DH	1.680 DH
— De 12 à 14 tonnes	1.972 DH	1.785 DH
— De 15 à 20 tonnes	2.146 DH	1.943 DH
— 21 tonnes et plus (par cinq tonnes ou fraction de cinq tonnes supplémentaires)	290 DH	263 DH

— *Usage agricole :*
— Véhicules à usage « agricole » d'un poids supérieur à 3,5 tonnes :
= Réduction de 35 % sur le tarif « C *bis* » - « T.P.M. ».

TABLEAU III

Transports publics de voyageurs « T.P.V. »
(par place d'intérieur)

— Jusqu'à la 20e place de voyageur	107 DH
— De la 21e place à la 40e place	100 DH
— A partir de la 41e place de voyageur	95 DH

— *Remorques :*
= A bagages ou à marchandises : majoration de 10 %
= A voyageurs : calculer la prime en tenant compte du total des places du véhicule et de la remorque.

N.B. — Le calcul s'effectue en fonction du nombre de places par véhicule.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU IV

Assurance dommages au véhicule (accidents)

Franchise 3 % (trois pour cent) obligatoire et non rachetable

FRANCHISE	Usage : « A » - « B »	Usage : « E »	Usage : « C »	Usage : « C *bis* » - « T.P.M. »	Usage : « T.P.V. » et « Taxis »
— 3 %	230 DH + 3,6 %	170 DH + 3,6 %	300 DH + 5,0 %	670 DH + 7,2 %	620 DH + 6,7 %
— 5 %	210 DH + 2,8 %	150 DH + 2,8 %	250 DH + 3,7 %	600 DH + 5,2 %	540 DH + 4,9 %
— 10 %	190 DH + 2,2 %	130 DH + 2,2 %	230 DH + 2,9 %	530 DH + 4,2 %	490 DH + 3,8 %
— 15 %	170 DH + 1,5 %	120 DH + 1,5 %	190 DH + 2,2 %	460 DH + 3,0 %	430 DH + 2,9 %
— 20 %	150 DH + 0,8 %	110 DH + 0,8 %	170 DH + 1,3 %	380 DH + 2,2 %	350 DH + 2,0 %
de la valeur neuve du véhicule.					

TABLEAU V

Assurance incendie du véhicule

	Usage : « A » - « B » - « Taxis »	Usage : « E »	Usage : « C »	Usage : « C *bis* » - « T.P.M. »	Usage : « T.P.V. »
— Taux à appliquer sur la valeur vénale du véhicule	5 ‰	5 ‰	7 ‰	9 ‰	8 ‰

— Transport des matières comburantes, inflammables et explosives : majoration de 100 %.

— Extincteurs : une réduction de 20 % pourra être consentie s'il existe :

= Deux extincteurs sur les véhicules « C *bis* », « T.P.M. », « T.P.V. » ;

= Un extincteur sur les véhicules des autres catégories.

TABLEAU VI

Assurance vol du véhicule

	Usage : « A » - « B » - « Taxis »	Usage : « E »	Usage : « C »	Usage : « C *bis* » - « T.P.M. »	Usage : « T.P.V. »
— Taux à appliquer sur la valeur vénale du véhicule	5 ‰	5 ‰	5 ‰	3 ‰	3 ‰

— *Franchise :* 5 % (cinq pour cent) de la valeur vénale du véhicule.

= Cette franchise peut être rachetée jusqu'à concurrence de la moitié au maximum contre le doublement du taux de prime, soit 6 ‰ pour une franchise de 2,50 %.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU VII

Responsabilité civile accidents : illimitée
Responsabilité civile incendie : 500.000 DH

Véhicules divers (y compris la garantie personne transportée éventuellement)	
— *Usage* « *A* » - « *B* » - « *E* » :	
I — Bicyclettes à moteur auxiliaire, vélomoteurs, scooters et autres cycles à moteurs : *a)* — Cylindrée n'excédant pas 50 cm³ *b)* — Cylindrée supérieure à 50 cm³, mais n'excédant pas 125 cm³	 100 DH 249 DH
II — Triplettes à moteur auxiliaire, tricycles, triporteurs et autres véhicules à trois ou quatre roues (carrosserie tourisme non transformable), cylindrée n'excédant pas 125 cm³	170 DH
III — Cycles à moteur et motocyclettes sans side-car, cylindrée supérieure à 125 cm³ : = Jusqu'à 2 CV = 3 et 4 CV = 5 CV et plus	 313 DH 464 DH 696 DH
IV — Side-car (y compris la garantie de la personne transportée dans le panier du side-car), tricycles, triporteurs, cylindrée supérieure à 125 cm³ : = Réduction de 15 % sur les primes prévues au § III ci-dessus.	
V — Autres véhicules à trois ou quatre roues, carrosserie tourisme non transformable, d'une force fiscale inférieure à 2 CV	290 DH
— *Usage* « *C* » : pour les véhicules à usage de transport privé de marchandises : majoration de 16 %. — *Remorques* : toute remorque donne lieu à l'application d'une majoration de 20 %.	

***

ANNEXE I

(Barème de responsabilité annexé à l'original du présent tarif)

***

ANNEXE II

ATTESTATION

de cessation de garantie et de non-suspension

I — *Renseignements concernant l'octroi de bonification pour non sinistre « B.N.S. ».*

Nous soussignés, certifions par la présente que par police n° ..... qui a fait (ou qui n'a pas fait) l'objet d'une suspension, nous avons garanti du ..... au .....
Nom et adresse de l'assuré : .....
.....
pour risque Responsabilité civile circulation, créé par *le véhicule ci-dessous désigné :*

— Marque : ..... — Date de mise en circulation : .....
— N° d'immatriculation : ..... — N° du permis de conduire du conducteur habituel : .....
— Lieu du garage : ..... — Date de délivrance : .....

Le véhicule ci-dessus désigné était assuré pour l'usage .....

Notre garantie a pris fin à notre initiative — à l'initiative de l'assuré —, pour le motif suivant :
.....
.....
.....
.....

II — *Antécédents du risque.*

La police ci-dessus a été affectée par les événements suivants :

1) — Sinistres matériels ayant engagé la responsabilité civile de l'assuré :
— Nombre et date :
= .....
= .....

2) — Sinistres corporels ayant engagé la responsabilité civile de l'assuré :
— Nombre et date :
= .....
= .....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 726-73 du 17 joumada II 1393 (18 juillet 1973) limitant les pourcentages des dépenses de gestion des entreprises d'assurances pratiquant les opérations d'assurances relatives aux véhicules sur route.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret royal n° 888-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) ;

Après avis du Comité consultatif des assurances privées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 13 août 1973, les dépenses de gestion de toute nature, y compris les dépenses d'acquisition exposées par les entreprises d'assurances au titre des opérations d'assurances afférentes à la garantie des risques de toute nature résultant de l'emploi des véhicules sur route ne pourront dépasser 22% des primes ou cotisations, nettes de tous impôts et taxes, relatives à ces opérations d'assurances et à leurs accessoires.

ART. 2. — Le ministre des finances peut, toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article premier, autoriser, à la demande des entreprises d'assurances, des dépenses relatives :

Soit à la formation professionnelle des praticiens d'assurances ;

Soit à la mécanisation ou à l'automatisation des entreprises d'assurances,

et dont il sera fait justification.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté du ministre des finances n° 206-67 du 22 avril 1967 fixant les pourcentages des frais de gestion des entreprises d'assurances pratiquant les opérations d'assurances relatives aux véhicules terrestres à moteur.

Rabat, le 17 joumada II 1393 (18 juillet 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté du ministre des finances n° 727-73 du 12 joumada II 1393 (13 juillet 1973) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 744-66 du 28 décembre 1966 relatif au commissionnement des intermédiaires d'assurances en branche automobile.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 744-66 du 28 décembre 1966 relatif au commissionnement des intermédiaires d'assurances en branche automobile, tel qu'il a été modifié, notamment par l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 952-71 du 21 décembre 1971 ;

Après avis du Comité consultatif des assurances privées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté du ministre des finances n° 744-66 du 28 décembre 1966 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Le montant de la rémunération des « intermédiaires pratiquant les assurances afférentes à la garantie « des risques de toute nature résultant de l'emploi des véhicules « sur route ne peut excéder les pourcentages ci-après des primes « ou cotisations, telles que prévues par le tarif de l'assurance « automobile, nettes de tous impôts et taxes et du coût de police ;

« 1° Pour les courtiers : 8% pour les assurances de transports « publics de voyageurs et pour les assurances de transports publics « de marchandises et 10% pour les autres assurances de véhicules « sur route ;

« 2° Pour les agents : 10% pour les assurances de transports « publics de voyageurs et pour les transports publics de marchan- « dises et 12 % pour les autres assurances de véhicules sur route.

« Toutefois, la rémunération des intermédiaires des assurances « au titre de la sous-catégorie « Cyclomoteur » (engins d'une cylin- « drée maximum n'exédant pas 50 cm3) ne doit pas dépasser « 10 dirhams par affaire apportée. »

ART. 2. — Les entreprises d'assurance doivent, en outre, participer à raison de 3% des primes ou cotisations des autres assurances de véhicules sur route aux frais de gestion des intermédiaires agréés pour la préfecture de Casablanca.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté qui abrogent celles de l'arrêté susvisé n° 952-71 du 21 décembre 1971 entreront en vigueur à compter du 13 août 1973.

Rabat, le 12 joumada II 1393 (13 juillet 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté du ministre des finances n° 728-73 du 12 joumada II 1393 (13 juillet 1973) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 559-69 du 21 octobre 1969 relatif à l'assurance frontière.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 559-69 du 21 octobre 1969 relatif à l'assurance frontière ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté du ministre des finances n° 559-69 du 21 octobre 1969 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — L'assurance frontière ne peut prévoir de garantie « que pour une période de deux jours, cinq jours, dix jours, « vingt jours, trente jours ou trois mois sans reconduction. »

Rabat, le 12 joumada II 1393 (13 juillet 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Décret n° 2-73-417 du 7 rejeb 1393 (7 août 1973) approuvant la convention conclue le 14 mai 1973 entre le Royaume du Maroc et la BIRD pour la garantie du prêt de 24 millions de dollars passé entre cette banque et la Banque nationale pour le développement économique.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 14 mai 1973 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du contrat de prêt en monnaies diverses équivalent à vingt-quatre millions de dollars (24.000.000 $) passé entre cette banque et la Banque nationale pour le développement économique.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 rejeb 1393 (7 août 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 605-73 du 29 rebia II 1393 (1er juin 1973) fixant, pour certaines céréales de la récolte 1973, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties aux sociétés coopératives agricoles marocaines, aux coopératives marocaines agricoles et aux sociétés des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donné en gage.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat, aux avances consenties par les établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage ;

Vu l'avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat marocain garantit à concurrence de vingt pour cent (20 %) le remboursement des avances consenties aux sociétés coopératives agricoles marocaines, aux coopératives marocaines agricoles et aux sociétés des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc sur les produits ci-après désignés de la récolte 1973.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1973-1974.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie, les avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage :

Pour le blé tendre commun ..... 45,00 DH

Pour le blé dur commun ..... 49,00 DH

Pour l'orge commune ..... a/ 28,00 DH/le quintal pour les centres de Fès, Meknès, Tétouan, Oued-Zem et Marrakech.
b/ 30,00 DH/le quintal dans les coopératives d'Agadir, Essaouira, Safi, El-Jadida, Casablanca, Rabat, Kenitra et Oujda.

Pour le blé tendre (multiplication contrôlée) ...	74,25 DH
Pour le blé tendre (contrôle technique)	67,50 DH
Pour le blé dur (multiplication contrôlée)	80,85 DH
Pour le blé dur (contrôle technique)	73,50 DH
Pour l'orge (multiplication contrôlée)	35,00 DH
Pour l'orge (contrôle technique)	32,00 DH
Pour orge de brasserie	34,00 DH
Pour l'avoine	33,00 DH
Pour le maïs commun	30,00 DH
Pour le maïs hybride p. 586	65,00 DH
Pour le maïs hybride (grain)	125,00 DH
Pour le maïs hybride jaune (grain)	41,00 DH
Pour les fèves	38,00 DH
Pour les pois chiches	125,00 DH
Pour les pois ronds	35,00 DH
Pour le lin	60,00 DH
Pour le tournesol commun	73,50 DH
Pour les semences de tournesol	130,00 DH
Pour le sorgho	28,00 DH
Pour les alpistes	47,00 DH
Pour les vesces	125,00 DH
Pour le bersim	235,00 DH
Pour les orobes	38,00 DH
Pour le seigle	39,00 DH

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rebia II 1393 (1er juin 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté du ministre des finances n° 742-73 du 8 joumada II 1393 (9 juillet 1973) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé n° 4-72 du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 13 août 1973.

Rabat, le 8 joumada II 1393 (9 juillet 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 742-73 du 8 joumada II 1393 (9 juillet 1973)

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.
		Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :	
		.....	
1	21.07.41	— — yaghourts préparés	099.09
		— — laits préparés en poudre :	
		— — — pour l'alimentation des enfants :	
1	21.07.51	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kgs	099.09
1	21.07.53	— — — — autres	099.09
1	21.07.57	— — — pour usages diététiques	099.09
1	21.07.59	— — — pour usages culinaires	099.09

(Le reste sans changement.)

Arrêté du ministre des finances n° 743-73 du 8 joumada II 1393 (9 juillet 1973) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, paragraphe 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1380 (6 septembre 1961) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre de la santé publique ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 13 août 1973.

Rabat, le 8 joumada II 1393 (9 juillet 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

*
* *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 743-73 du 8 joumada II 1393 (9 juillet 1973)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
21-07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :		
	.....		
	— D Yaghourts préparés, laits en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires :		
	— — I Yaghourts préparés	120	80
	— — II laits préparés en poudre :		
	— — — *a*) pour l'alimentation des enfants :		
	— — — — 1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kgs	30	15
	— — — — 2. autres	120	80
	— — — *b*) pour usages diététiques ..	120	80
	— — — *c*) pour usages culinaires ..	120	80

(*Le reste sans changement.*)

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 739-73 du 16 joumada II 1393 (17 juillet 1973) portant attribution du « Ouissam Ach-Choghl » pour l'année 1973.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret royal n° 320-66 du 27 ramadan 1388 (18 décembre 1968) portant création de l'ordre du « Ouissam Ach-Choghl », notamment son article 7,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — « L'Ouissam Ach-Choghl » de troisième classe (étoile de bronze) est attribué, en raison de la durée de leurs services, aux travailleurs ci-après dénommés :

Imprimeries Réunies à Casablanca

MM. LKOUTBI Boujemaâ, commis expédition ;
EL BAGHDADI Bouchaïb, mécanicien sur machines ;
ACHTOUK Lahcen, manœuvre sur machines ;
BOUZEROUAL Abdallah, manœuvre, retraité ;
EL HALLAI Mohamed, manœuvre ;
EL BADDI Lahcen, manœuvre ;
MIHBACH Ali, manœuvre ;
BELHOUSS M'Barek, manœuvre ;
HARBOUZ Ahmed, manœuvre ;
MAHFOUD Abdelkader, manœuvre ;
GRICH Brik, manœuvre ;
BELMOUADDEN Saïd, manœuvre ;
MOUFAKRIH El Mahjoub, papetier relieur ;
CHAOUINE Jilali, manœuvre rotativiste ;
ZAGMAR El Ayachi, manœuvre rotativiste ;
MM. BOUSNAM Mohamed, manœuvre rotativiste ;
EL KOUCH Mohamed, manœuvre rotativiste ;
FARES Omar, manœuvre rotativiste ;
YASSINE Mohamed, aide rotativiste.

SOCODAM à Casablanca

MM. BAKCHICHE Embark, manœuvre ferrailleur ;
HABLY El Miloudi, manœuvre ferrailleur ;
OUM-EL-AZZ Mohamed, manœuvre ferrailleur ;
HALLAOUY Lakbir, manœuvre ferrailleur ;
RHAILOUF Taïebi, manœuvre ferrailleur ;
HARMOUZE Ahmed, manœuvre ferrailleur ;
KHAYATI Abdesselam, manœuvre ferrailleur ;
LAMJADI Abdeslam, manœuvre ferrailleur ;
AMIRA El Arbi, manœuvre ferrailleur ;
DAYAM Mohamed, manœuvre ferrailleur ;
HANCHOUCHE Hajjaj, manœuvre ferrailleur ;
NAZIHI Mohamed, manœuvre ferrailleur ;
BOUMARA Brahim, manœuvre ferrailleur ;
BOURAZKI Mohamed, manœuvre ferrailleur ;
ARBOLA Guiseppe, chauffeur, mécanicien.

Société TOTAL à Casablanca

MM. MARHRASSE Mohamed, ouvrier ;
OISSEL Mohamed, manœuvre ;
BOUAOUD Mohamed, manœuvre ;
LAKHAL Ayad, manœuvre ;
BAZZI Mohamed, manœuvre ;
OUANNASS Hossine, manœuvre ;
OUAFY Maâti, manœuvre ;
EL ACIL Mahjoub, manœuvre ;
FATIH Lahcen, manœuvre ;
TAGMI Abdellah, manœuvre ;
BOUCHAOUIR Jilali, manœuvre ;
BOUAAOUDA Omar, manœuvre ;
BOUHMANE Bouchaïb, manœuvre ;
BOUHMANE Abdellah, monteur O.P. ;
CHAOUB M'Hamed, manœuvre ;
JADOIL Mohamed, manœuvre ;
GHABRI M'Barek, chauffeur ;
ZERRAD Mohamed, chauffeur livreur ;
BOURAS Bouchaïb, chaouch.

C.T.M. à Casablanca

MM. ENKIRI Germaine, secrétaire de direction ;
MOUFTAKIR Saïd, magasinier ;
HASSANE Fatmi, tourneur ;
BENSEHLI Slimane, chauffeur ;
HADIRI Driss, chauffeur ;
LABOUIRAT Abderrahman, chauffeur ;
EL-HALIMI Ahmed, graisseur.

Société Marocaine de Coopération Pharmaceutique (COOPER - MAROC) à Casablanca

Mme GOMEZ Rojas Yaborra Augustina, employée à la fabrication ;
MM. MOUSLIM Lahcen, employé ;
FARIS M'Hamed, manœuvre ;
LASRY Mohamed, manœuvre ;
DARIF Mohamed, manœuvre ;
ASRI Ahmed, chauffeur, livreur ;
AYABE Driss, chaouch ;
Mme CASSAR Josette Solange Catherine, comptable.

AUTO-HALL à Casablanca

MM. WAHBI Tahar, manœuvre ;
BOUZGHI Lahcen, manœuvre ;
BAHHA Ali, chaouch.

Copyright © Bulletin officiel - sgg.gov.ma, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MM. EL ALEM Idrissi, chaouch ;
AMAR Driss, chaouch ;
ANBRIM Mohamed, chaouch ;
MOUTAABID Rahal, gardien.

CO.SU.MA.R. à Casablanca

MM. CHIBANE El Houssine, mécanicien ;
AMINI Ali, cuiseur ;
BOUGRINE Ahmed, rouleur ;
HADDAI Brahim, trieur-mobile ;
SAFRI Naceur, ouvrier de fabrication ;
SAADALI Mohamed, chaouch.

Société Marocaine Métallurgique (S.M.M. - DAVUM - MAROC) à Casablanca

MM. KARIM Ahmed, pontonnier ;
MASSAFI Mohamed, manœuvre ;
ZAAFA Mohamed, manœuvre ;
ARHILI Abdellah, manœuvre ;
TENNANE Salah, manœuvre.

Établissements FRENDO S.A. à Casablanca

MM. ABOU L El Mahanna Ahmed, tourneur ;
DEQUAQ Ahmed, peintre ;
HABACH Mohamed, coursier ;
ASSAMDI Saïd, chauffeur.

Banque de Paris et des Pays-Bas (Maroc) à Casablanca

MM. ZABIL Mohamed, chauffeur ;
AZIZ Eddine Ahmed, caporal-chaouch ;
Bensboui Bouchaïb, veilleur de nuit.

Compagnie Chérifienne d'Entreprises Électriques à Casablanca

MM. MAJDI Omar, monteur électricien ;
SAFDI Chafaï, ouvrier-serrurier ;
HMIMOU Mohamed, ouvrier chaudronnier.

Œuvre de la Goutte de lait à Casablanca

MM. OUTASGA Lahoussine, manutentionnaire ;
BARAKAT Mohamed, manutentionnaire.

Banque Commerciale du Maroc à Casablanca

M. ALAABQARY Abdeslam, employé.

Union Marocaine de Banque à Rabat

M. RAMZI Mohamed, manipulateur.

Banque Marocaine du Commerce Extérieur (Agence B) à Rabat

M. SAISSI M'Hamed, chaouch.

Station (Shell) El Bhar à Rabat

M. REZRAZI Abderrahman, graisseur, laveur.

Compagnie Marocaine des Cartons et Papiers à Kenitra

MM. KIRANE Mohamed, mécanicien ;
SIKOUK Abdellah, chargeur ;
BALL Mansour, manœuvre ;
Mme EZ-ZAHIRIA Mahjouba, femme de ménage.

Industrie Cotonnière du Maroc I.C.O.M.A. à Mohammedia

MM. AIT STAR Ahmed, forgeron ;
TOUIL Bouchaïb, équipe volante.

Société Nouvelle de Robinetterie à Ben-Slimane

MM. DERIASSY Ali, ébarbeur ;
RADY Slimane, fondeur ;
MM. JADIL Mohamed, monteur robinetteries bâtiment ;
ZAANOUNY Mohamed, manœuvre.

Banque Commerciale du Maroc à Meknès

M. AQQA Meskah, manipulateur.

C.T.M. à Meknès

MM. OUJJIGH Saïd, manœuvre ;
BEN KHLAFA Mustapha, veilleur de nuit.

C.T.M. de Tétouan

MM. ISSABIOUEN Ouriach, guichetier ;
RKIEK Mohamed, gardien ;
MESBAHI Cherkaoui, gardien.

C.T.M. d'El-Jadida

M. AAFIRI Abdelkader, manœuvre.

C.T.M. d'Essaouira

M. BENTAJER Regragui, mécanicien.

C.T.M. d'Al Hoceima

M. JABAA Haddou, graisseur.

C.T.M. à Nador

M. BOULAHFA Abdellah, chauffeur.

C.T.M. à Ksar-es-Souk

M. JEBBOURI Omar, manœuvre.

C.T.M. à El-Ksar-El-Kebir

M. MEZIANE Mohamed, conducteur.

C.T.M. à Ouarzazate

M. KABLAOUI Mohamed, manœuvre.

Société Anonyme Chérifienne d'Études Minières (Mines de l'Imini) par Ouarzazate

MM. JAKHA Mohamed, manœuvre machiniste ;
BOUKHAZO Mohamed, magasinier ;
EL AMIL Mohamed, mécanicien ;
HOUMAD Mohamed, électricien ;
BOUFTIH Mohamed, manœuvre ;
DOUNZAR Hamd, manœuvre ;
BACHE Mohamed, manœuvre ;
HADDIR Mohamed, boiseur ;
BALGAMMAH Abderrahman, boiseur ;
BOUFKER Lahcen, boiseur ;
BENSAL Lahoussaine, rouleur-fond ;
JEBRI M'Barek, chauffeur ;
MEZIANE Tayeb, chauffeur ;
NAYLI Lyazid, chauffeur ;
JOUH M'Barek, chauffeur ;
AMARAK Hamed, chauffeur ;
AZIKI Rami, surveillant « Centrale électrique » ;
BOUTOUKHSINE Hmid, gardien.

ART. 2. — « L'Ouissam Ach-Choghl » de deuxième classe (étoile d'argent) est attribué, pour un grand mérite dans le cadre du travail, aux personnes ci-après dénommées :

Société TOTAL à Casablanca

MM. BOUKANTAR Ahmed, manœuvre spécialisé ;
AMMAR Abdelkader, manœuvre spécialisé ;
SADIK Mohamed, manœuvre spécialisé ;
CHAFRA Mohamed, manœuvre spécialisé ;
ROUGUI Abdeslam, manœuvre spécialisé ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MM. BOURICHA Brahim, manœuvre spécialisé ;
KORTOBI Larbi, encaisseur.

Imprimeries Réunies à Casablanca

MM. KHALISS Lhoussine, clicheur ;
SAASA Saïd, ouvrier imposeur ;
AQQAR Allal, manœuvre spécialisé ;
FOURAT El Miloudi, manœuvre spécialisé.

Ateliers de construction — André Alliesse à Casablanca

MM. ABDELMOULA El Hachmi, chaudronnier ;
ADIB Bouchaïb, ferronnier ;
MICELLI Salvatore, chef d'atelier ;
QUARRATO Antonio, chef d'équipe.

CO.SU.MA.R. à Casablanca

MM. ZARRAB Ahmed, chef d'équipe ;
JAMALI Lahcen, contrôleur.

Société Marocaine de Coopération Pharmaceutique (COOPER - MAROC) à Casablanca

M. ANREA Marcel, chef des services généraux.

Mutuelle Générale Française Accidents à Rabat

Mme LE SANT Françoise Marie Louise, gérante immeubles.

Société Marocaine Société à Rabat

M. RAMOS Y Garcia Fabien, délégué.

Industrie Cotonnière du Maroc à Mohammedia

MM. FATMI Mohamed, responsable ;
ABIDA Chahboune, monteur de chaînes ;
OHBIZ Mohamed, encolleur ;
SABI El Kabir, conducteur des machines ;
CHARKI Naceur, conducteur des machines ;
GASSER Charles Eugène, responsable contrôle qualifié.

Pharmacie Bajat à Fès

M. LOSCO Carmelo, préparateur en pharmacie.

C.T.M. à Fès

MM. IDRISSI Kaïtouni Abdellah, chef d'agence ;
MORCHID Abdelmalek, ouvrier spécialisé.

Banque Commerciale Marocaine à Meknès

M. BOUHADDOU Abdesselam, gérant de bureau.

Compagnie Marocaine des Cartons et Papiers à Kenitra

MM. RHAZZAL M'Hamed, préparateur amidon ;
FAITAS Bouchta, tacheron.

Hôtel - Lutetia à Tanger

M. KASMI Kassem, encaisseur ;

C.T.M. à El-Jadida

M. CHORFI Ech-Cherki, agent d'exploitation.

C.T.M. à Ouarzazate

M. BOUKILI El Hassani El Abbès, chef d'agence.

Société Anonyme Chérifienne d'Études Minières (Mines de l'Imini) par Ouarzazate

MM. BOUZGUAR Abdellah, chef d'équipe ;
AZIZI Abdellah, agent de maîtrise, conducteur de travaux ;
AZAYOU Hassi, chef de quartier fond ;
ZAKKI Abdellah, chef de poste laverie ;
BESSAM Mohamed, agent de maîtrise laborantin ;
ZEROUAL Hamou, agent de maîtrise, surveillant ;
BAKKASS Bélaïd, agent de maîtrise, mineur ;
BOUTESKBOUT Moulid, agent de maîtrise, mineur ;
RAYESS Mohamed, agent de maîtrise, laverie ;
TIB Ahmed, ouvrier spécialisé, mécanicien ;
ZDADI Abdennebi, ouvrier spécialisé, machiniste ;
EL HASRI Mohamed, ouvrier spécialisé ;
YASSINE Brahim, manœuvre spécialisé, rouleur ;
MAZOUZ Lhoussaine, manœuvre spécialisé, rouleur ;
OUSTADI Mohamed, ouvrier spécialisé ;
EL HOUSSNI Addi, ouvrier spécialisé fondroyeur ;
DKHIS Mohamed, ouvrier qualifié électricien ;
MOUYANE Mahjoub, ouvrier qualifié mécanicien ;
LAMGERRED Ider, ouvrier qualifié mécanicien ;
MEZIANE El Hassane, ouvrier qualifié, surveillant pompage ;
BOUGHRIS Mohamed, ouvrier qualifié, pelleteur ;
BOURI Mohamed, boiseur ;
Mme OUZAID Mimouna, ouvrière spécialisée ;
MM. ARROUM Mohamed, ouvrier spécialisé boiseur ;
ANSIKEN Mohamed, manœuvre spécialisé ;
AMAZAR Ahmed, ouvrier qualifié, forgeron ;
BOUKSATOUI Mohamed, ouvrier qualifié.

Rabat, le 16 joumada II 1393 (17 juillet 1973).

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 798-73 du 6 rejeb 1393 (6 août 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Les immeubles figurant sur la liste annexée au présent arrêté, et dont la propriété a été transférée à l'Etat par application du dahir portant loi susvisé n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973), seront pris en possession à compter du 13 août 1973.

Rabat, le 6 rejeb 1393 (6 août 1973).

Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDESLAM BERRADA.

Le ministre des finances p.i.,
AHMED OSMAN.

***

Liste des immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et dont la prise de possession interviendra à partir du 13 août 1973

PROVINCE DE TANGER

Ressort de la conservation foncière de Tanger

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 35 G	Ehadigui Elie et consorts	Bahraouyne Aouama
Titre foncier n° 96 G	Société Puferamand S.A.	Gzenaya
Titre foncier n° 107 G	Rafaela Castille Amado Rey	Bahraouyne Aouama
Titre foncier n° 191 G	Lucy Alexadra Nielsen et consorts	id.
Titre foncier n° 225 G	Le Normand Eugène	Gzenaya
Titre foncier n° 228 G	Guyot Jean Amand Affred et consorts	id.
Titre foncier n° 254 G	Burnier André et consorts	id.
Titre foncier n° 277 G	Pallas André Bernard	id.
Titre foncier n° 348 G	Green Thilip Marie Kirby	id.
Titre foncier n° 354 G	Veuve Léonie Canoni	Bahraouyne Tanja
Titre foncier n° 413 G	Drincat, née Ellis et consorts	Gzenaya
Titre foncier n° 415 G	Suberville Jeanne	Bahraouyne Tanja
Titre foncier n° 496 G	Jeanne Marie Madeleine	id.
Titre foncier n° 513 G	Moise Many	Gzenaya
Titre foncier n° 514 G	id.	id.
Titre foncier n° 515 G	id.	id.
Titre foncier n° 517 G	id.	id.
Titre foncier n° 579 G	Dolorès Blanco	Bahraouyne Tanja
Titre foncier n° 580 G	id.	id.
Titre foncier n° 622 G	Edouard Percival Lanton	Gzenaya
Titre foncier n° 623 G	Braunsshvig Jules André	id.
Titre foncier n° 637 G	Susanne Dicrop et consorts	id.
Titre foncier n° 670 G	Bohrer Alphone et consorts	Bahraouyne Aouama
Titre foncier n° 675 G	Saige Émile Jacques et consorts	Bahraouyne Tanja
Titre foncier n° 719 G	Nahon Joseph	id.
Titre foncier n° 752 G	René Richard Joseph Mollo	id.
Titre foncier n° 760 G	Maria Henri Emmanuel	Gzenaya
Titre foncier n° 808 G	Stervan Jarret Philippe	id.
Titre foncier n° 835 G	Dinah Sebban et consorts	Bahraouyne Aouama
Titre foncier n° 937 G	Braunschoig Jules André	Gzenaya

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 1003 G	Amélie Lecntine La Caze	Gzenaya
Titre foncier n° 1013 G	Many Moises	id.
Titre foncier n° 1098 G	Bohrer Alphonse et consorts	Bahraouyne Aouama
Titre foncier n° 1120 G	Jean Edmond Paul Desgorges	Gzenaya
Titre foncier n° 1122 G	Sebban Dina	Bahraouyne Tanja
Titre foncier n° 1173 G	Société Rafi S.A.	Gzenaya
Titre foncier n° 1221 G	Norert De Lagrange et consorts	Bahraouyne Tanja
Titre foncier n° 1222 G	id.	id.
Titre foncier n° 1246 G	Société Agricole Industrielle Alcoholera	Gzenaya
Titre foncier n° 1317 G	Many Moises	id.
Titre foncier n° 1339 G	Marchand Muriellelily	Bahraouyne Tanja
Titre foncier n° 1339 G	Davin Laurent et consorts	id.
Titre foncier n° 1400 G	id.	id.
Titre foncier n° 1421 G	Maria Del Carmen Carillo et consorts	Gzenaya
Titre foncier n° 1577 G	Compagnie Tangéroise d'Agriculture et d'Élevage	id.
Titre foncier n° 1588 G	Société Française Foncière de Tanja	id.
Titre foncier n° 1594 G	Gril Gaston Jean	Bahraouyne Aouama
Titre foncier n° 1635 G	Josefa Touss Herrondez	id.
Titre foncier n° 1646 G	Dahl Dagnes Albert Nicolas	id.
Titre foncier n° 1696 G	Lindeman Hdewig	Gzenaya
Titre foncier n° 1762 G	Delma Michel	Bahraouyne Tanja
Titre foncier n° 1766 G	Colin Georges	Gzenaya
Titre foncier n° 1776 G	Geoffrey Joseph Frédérik Fiz Gerald	id.
Titre foncier n° 1789 G	Lamerony Julie	Bahraouyne Tanja
Titre foncier n° 1854 G	Vergnole Germaine	Gzenaya
Titre foncier n° 1891 G	De Portere Pierre Camille	id.
Titre foncier n° 1979 G	Thomas Greeslam Kyrby Green	id.
Titre foncier n° 1980 G	id.	id.
Titre foncier n° 2002 G	Samuel Tolédano	Bahraouyne Tanja
Titre foncier n° 2016 G	Francisco Jabier Marioz Massa	Gzenaya
Titre foncier n° 2020 G	Carla Garbujo	id.
Titre foncier n° 2023 G	Esther Tolédano et consorts	id.
Titre foncier n° 2064 G	Jeanne Clotilde Dubois et consorts	Bahraouyne Aouama
Titre foncier n° 2082 G	They François	Gzenaya
Titre foncier n° 2109 G	Robert Louis Marie	Bahraouyne Tanja
Titre foncier n° 2332 G	Florintino Pomba	id.
Titre foncier n° 2520 G	Paul Villemont	Gzenaya
Titre foncier n° 2677 G	Genissien Maurice Auguste	Bahraouyne Aouama
Titre foncier n° 2679 G	Gustan Leonce	id.
Titre foncier n° 2680 G	id.	id.
Titre foncier n° 2691 G	Société Montagne Marshan S.A.	Gzenaya
Titre foncier n° 2706 G	Vanier Pierre Raymond	Bahraouyne Aouama
Titre foncier n° 2784 G	Vignal Jeacqueline	Bahraouyne Tanja
Titre foncier n° 2813 G	Colaco Raggio Lourder et consorts	id.
Titre foncier n° 2824 G	Jacques Albert Désire Mareuil	Gzenaya
Titre foncier n° 2845 G	Geaud Iyvonne	Bahraouyne Aouama
Titre foncier n° 2859 G	El Hadj Adberrahman ben Hadj Abdelwahab	id.
Titre foncier n° 2863 G	Mlubae André	Gzenaya
Titre foncier n° 2873 G	Moya Marie et consorts	id.
Titre foncier n° 2878 G	Millemont Paul	id.
Titre foncier n° 2882 G	Bournique Albert	Bahraouyne Tanja
Titre foncier n° 2913 G	Croce Leonardo	Gzenaya
Titre foncier n° 2918 G	Deane Malcolen Richard Boyse	Bahraouyne Tanja
Titre foncier n° 1934 G	Jean Marie Cangardelle	Gzenaya
Titre foncier n° 2952 G	Marrache Abraham Samuel	Bahraouyne Tanja
Titre foncier n° 3053 G	Marporie Blanche et consorts	Gzenaya
Titre foncier n° 3055 G	Arguimband Marcel Eugène	Bahraouyne Aouama
Titre foncier n° 3093 G	Chaine Germaine Lucia Vergnol	Gzenaya
Titre foncier n° 3108 G	Hirsch Germaine Jeanne	id.
Titre foncier n° 3112 G	Dalamel De Gourmet	Bahraouyne Tanja
Titre foncier n° 3140 G	Godrat Marie Orelie	id.
Titre foncier n° 3162 G	Carmen De La Pena Prieto	Gzenaya
Titre foncier n° 3182 G	Marache Abraham Samuel	Bahraouyne Aouama
Titre foncier n° 3197 G	Carmen Saadeh et consorts	Bahraouyne Tanja
Titre foncier n° 3201 G	Estter Tolédano	id.
Titre foncier n° 3238 G	Gornino Jean Baptiste	id.
Titre foncier n° 3239 G	Marie Antoine Jules	id.
Titre foncier n° 3249 G	Cousin Marcel	Gzenaya
Titre foncier n° 3272 G	Tolédano Esthère	Bahraouyne Aouama
Titre foncier n° 3277 G	Tolédano Luna et consorts	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 3367 G	Carrassiro Jean Baptiste	Bahraouyne Tanja
Titre foncier n° 3368 G	Goronino Jean	id.
Titre foncier n° 3403 G	Tolédano Esther et consorts	Gzenaya
Titre foncier n° 3411 G	Hay Dumond John Wald Edouard	id.
Titre foncier n° 3416 G	Benaim Joseph	Bahraouyne Tanja
Titre foncier n° 3432 G	Tolédano Esthen et consorts	Gzenaya
Titre foncier n° 3675 G	Frcha Levy dite « Alegia »	id.
Titre foncier n° 3690 G	Danan Jacob et consorts	id.
Titre foncier n° 3714 G	Lasson Robert et consorts	id.
Titre foncier n° 3717 G	Jeanne Hirsen	id.
Titre foncier n° 3810 G	Estel Anna	id.
Titre foncier n° 3818 G	Bendalac Maurice	Bahraouyne Aouama
Titre foncier n° 3872 G	Touchais Robert Georges	Gzenaya
Titre foncier n° 3891 G	Félix Candin Caramandi	Bahraouyne Tanja
Titre foncier n° 4005 G	Danan Alegrina et consorts	Gzenaya
Titre foncier n° 4006 G	Philipe Roger François Jean	id.
Titre foncier n° 4050 G	Alscher Guillaume	id.
Titre foncier n° 4175 G	Cangardel Jeanne	id.
Titre foncier n° 4236 G	Nina Tolédano	Bahraouyne Tanja
Titre foncier n° 4326 G	Thomas Cozaz Robles	Gzenaya
Titre foncier n° 4384 G	Francisco Ocana Sivanios	Bahraouyne Tanja
Titre foncier n° 4403 G	Société L'artisanale E/G.B.	Gzenaya
Titre foncier n° 4423 G	Legg Loslie John	Bahraouyne Tanja
Titre foncier n° 4480 G	Gelly Marie Jeanne	Gzenaya
Titre foncier n° 4481 G	id.	id.
Titre foncier n° 4504 G	Reina Esthère et consorts	Bahraouyne Tanja
Titre foncier n° 4531 G	Couty André Edmond	Gzenaya
Titre foncier n° 4548 G	Ducare Albert	id.
Titre foncier n° 4554 G	Moraud Paul Émile et consorts	Bahraouyne Tanja
Titre foncier n° 4598 G	Green Philip Marion Kirbj	Gzenaya
Titre foncier n° 4655 G	Sap Otto	Bahraouyne Tanja
Titre foncier n° 4668 G	Nicotzielski Edmond	id.
Titre foncier n° 4674 G	Vare Antoine	id.
Titre foncier n° 4725 G	Barrionuevo Hidalgo	id.
Titre foncier n° 4764 G	Garrassimo Baptiste	id.
Titre foncier n° 4800 G	Société Métropolitène Morrocan et consorts	id.
Titre foncier n° 4801 G	Parres Lopez Julio	id.
Titre foncier n° 4839 G	Maurice Bloch Goets Schell	Gzenaya
Titre foncier n° 4932 G	Sebban Dina, veuve Simon et consorts	Bahraouyne Tanja
Titre foncier n° 4989 G	El Mokhtar ben Mohamed Tunsi	Bahraouyne Aouama
Titre foncier n° 5008 G	Société Plaisance S.A.	Bahraouyne Tanja
Titre foncier n° 5112 G	Castillo Amado Rafaela	Gzenaya
Titre foncier n° 5117 G	Société Immobilière et d'Études	Bahraouyne Tanja
Titre foncier n° 5204 G	Garrassino Jean Baptiste	id.
Titre foncier n° 5323 G	Quast Sjoerttan	Gzenaya
Titre foncier n° 5345 G	Emna Rose Felix	Bahraouyne Tanja
Titre foncier n° 5374 G	Vare Antoine et consorts	id.
Titre foncier n° 5391 G	Tomex S.A.	id.
Titre foncier n° 5393 G	Wirselman Marcus	id.
Titre foncier n° 5394 G	id.	id.
Titre foncier n° 5395 G	id.	id.
Titre foncier n° 5396 G	Martini Louis Alfred	id.
Titre foncier n° 5400 G	Blanche Marie Sabine et consorts	id.
Titre foncier n° 5401 G	Utron Sued	id.
Titre foncier n° 5403 G	Don Cezar Bermuder Barba	id.
Titre foncier n° 5405 G	Société Temag S.A.	Bahraouyne Aouama
Titre foncier n° 5458 G	Manuel Messa Calderon	Gzenaya
Titre foncier n° 5505 G	Nina Toledano	Bahraouyne Tanja
Titre foncier n° 5541 G	Legg Leslie John	id.
Titre foncier n° 5669 G	Société d'Études et d'Équipement	Gzenaya
Titre foncier n° 5678 G	Manuel Cuenca Perez	Bahraouyne Tanja
Titre foncier n° 5705 G	Toledano Haim Abraham	id.
Titre foncier n° 5708 G	Esthere Toledano et consorts	id.
Titre foncier n° 5709 G	Toledano Esthere et consorts	Bahraouyne Aouama
Titre foncier n° 5710 G	Esthere Toledano et consorts	Bahraouyne Tanja
Titre foncier n° 5746 G	id.	id.
Titre foncier n° 5753 G	La Industrial Ladilleradel	id.
Titre foncier n° 5759 G	Solomon El Ghaly	Bahraouyne Aouama
Titre foncier n° 5760 G	id.	Bahraouyne Tanja

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 5761 G	Lucia Garelly	Bahraouyne Aouama
Titre foncier n° 5762 G	Luis Agrillo Soler	id.
Titre foncier n° 5763 G	id.	id.
Titre foncier n° 5764 G	Candido Fernandez Ruis	Bahraouyne Tanja
Titre foncier n° 5766 G	Don Jorges Cortes Bessièrres	id.
Titre foncier n° 5816 G	Dinah Chimenti	Bahraouyne Aouama
Titre foncier n° 5825 G	Francisco Macca Vindicue	Bahraouyne Tanja
Titre foncier n° 5834 G	Robert Lahmar	Gzenaya
Titre foncier n° 5842 G	Société Tomex	Bahraouyne Tanja
Titre foncier n° 5845 G	Jaime Valmajo Armengol et consorts	id.
Titre foncier n° 5846 G	Société Auberge du Chateau S.A.	id.
Titre foncier n° 5847 G	id.	id.
Titre foncier n° 5848 G	Zaoui ben Jassim	id.
Titre foncier n° 5895 G	Jean Baptiste Garassino	id.
Titre foncier n° 5898 G	Jose Martinez Morant	id.
Titre foncier n° 5907 G	Legrand Joseph	id.
Titre foncier n° 5914 G	S.A. Tangeroise dite « Spabta »	Gzenaya
Titre foncier n° 5933 G	Saft Louis Arnold	id.
Titre foncier n° 5942 G	Servant Roger Victor	id.
Titre foncier n° 5986 G	Garrasino Jean Baptiste	Bahraouyne Tanja
Titre foncier n° 5990 G	Therese Marie Farre	Gzenaya
Titre foncier n° 6035 G	Izrael Many	Bahraouyne Aouama
Titre foncier n° 6040 G	Rechapagen Tyresoles S.A.	id.
Titre foncier n° 6125 G	Leray Bernard	Gzenaya
Titre foncier n° 6127 G	Renier Florine	id.
Titre foncier n° 6128 G	Amanda Blanco Sanchez	id.
Titre foncier n° 6129 G	Nilo S.A.	id.
Titre foncier n° 6131 G	Bresciani Egidio	id.
Titre foncier n° 6134 G	Africa Lux S.A.	id.
Titre foncier n° 6165 G	Meridiana S.A.	id.
Titre foncier n° 6246 G	Aumont Abbin Jean	Gzenaya
Titre foncier n° 6272 G	Freha Levy	Bahraouyne Aouama
Titre foncier n° 6338 G	Toledano Esthere et consorts	id.
Titre foncier n° 6344 G	Perrier Neomie et consorts	Gzenaya
Titre foncier n° 6346 G	Saint Claire Ruley	id.
Titre foncier n° 6356 G	Gazzyven S.A.	id.
Titre foncier n° 6372 G	Toledano Esthere et consorts	Bahraouyne Aouama
Titre foncier n° 6438 G	Darvor S.A.	Gzenaya
Titre foncier n° 6444 G	Remdios Coro Ortega	Bahraouyne Aouama
Titre foncier n° 6466 G	Esthere Toledano et consorts	Bahraouyne Tanja
Titre foncier n° 6484 G	Société Anonyme Africa Lux	Gzenaya
Titre foncier n° 6519 G	Toledano Esthere et consorts	Bahraouyne Aouama
Titre foncier n° 6520 G	id.	Bahraouyne Tanja
Titre foncier n° 6548 G	Compagnie Industrielle et Agricole El Kharb	id.
Titre foncier n° 6552 G	Esthere Toledano et consorts	id.
Titre foncier n° 6637 G	Marie de la Estina Sorino	id.
Titre foncier n° 6693 G	Esthere Toledano et consorts	id.
Titre foncier n° 6724 G	Lily S.A.	id.
Titre foncier n° 6734 G	Coulang International S.A.	Gzenaya
Titre foncier n° 6811 G	Jeanne Marie Madeleine Acleireaud et consorts	Bahraouyne Tanja
Titre foncier n° 6820 G	Jeanne Marie Cangardel	Gzenaya
Titre foncier n° 6843 G	Saupedro Minteb Villa	Bahraouyne Tanja
Titre foncier n° 6846 G	Pauline Madeleine et consorts	Gzenaya
Titre foncier n° 6847 G	Beraud Louis Joseph	id.
Titre foncier n° 6849 G	Maria Lucé Amorin Ange	id.
Titre foncier n° 6850 G	Manuel Villalto Garcia	id.
Titre foncier n° 6851 G	Antonio Garcia Fernandez	id.
Titre foncier n° 6854 G	Evangeusti Ernesto et consorts	id.
Titre foncier n° 6855 G	Dahl Magunus Alberto Nicolas	id.
Titre foncier n° 6857 G	Bauloy Roger	id.
Titre foncier n° 6858 G	id.	id.
Titre foncier n° 6859 G	Carl Peter Sebastien	id.
Titre foncier n° 6860 G	Rabeaux Fernande	id.
Titre foncier n° 6862 G	Mercier Georges Joseph	id.
Titre foncier n° 6874 G	Magnos Alberto Fernando	Bahraouyne Tanja
Titre foncier n° 6875 G	Elver Elfverson	id.
Titre foncier n° 6876 G	Rene Antoine Lapernat	Gzenaya
Titre foncier n° 6877 G	Claris Rene Antoine	Bahraouyne Tanja
Titre foncier n° 6878 G	Rene Pouline Pragnet	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 6882 G	Jose Boinea Blaco	Gzenaya
Titre foncier n° 6884 G	Ridoura Salvador	id.
Titre foncier n° 6885 G	Anne Israel	id.
Titre foncier n° 6931 G	Fransisco Gil Gutierrez et consorts	Bahraouyne Aouama
Titre foncier n° 7091 G	S.A. Établissements Carrière d'El Kharb	Bahraouyne Tanja
Titre foncier n° 7132 G	Hay Drumand Hay	Gzenaya
Titre foncier n° 7186 G	Carmen Cruz Ochoa	Bahraouyne Tanja
Titre foncier n° 7189 G	Jose Camicio Mirales	id.
Titre foncier n° 7190 G	id.	id.
Titre foncier n° 7191 G	Maria Mira	id.
Titre foncier n° 7237 G	Rome Leonie Marie Antoinette	Gzenaya
Titre foncier n° 7238 G	Benchimol Simy et consorts	id.
Titre foncier n° 7259 G	Irene Inifred Gherathy	id.
Titre foncier n° 7357 G	Antonio Carrillo Gutierrez	Bahraouyne Tanja
Titre foncier n° 7392 G	Loubouray S.A.	Gzenaya
Titre foncier n° 7643 G	Unidra (S.A.)	Bahraouyne Aouama
Titre foncier n° 7666 G	Esthere Toledano et consorts	Bahraouyne Tanja
Titre foncier n° 7700 G	Maria de la Conception Morale et consorts	Gzenaya
Titre foncier n° 7768 G	Joseph Nghiem Vantri	id.
Titre foncier n° 7835 G	Esthere Toledano et consorts	Bahraouyne Tanja
Titre foncier n° 7836 G	id.	id.
Titre foncier n° 7877 G	Constructions Grines Navaros S.A.	Gzenaya
Titre foncier n° 7941 G	Lejcica S.A.	id.
Titre foncier n° 7999 G	Lucien Clarios Boetti et consorts	Bahraouyne Aouama
Titre foncier n° 8071 G	Compagnie de Développement Foncier	Gzenaya
Titre foncier n° 8134 G	Servani Guy Guiyaume	id.
Titre foncier n° 8135 G	Servant Marie Antoinette	id.
Titre foncier n° 8136 G	Servant Rager Victor	id.
Titre foncier n° 8337 G	Benruble Julie	id.
Titre foncier n° 8439 G	Grana Josephine et consorts	id.
Titre foncier n° 8440 G	id.	id.
Titre foncier n° 8579 G	Nicotzielzki Edmond	Bahraouyne Tanja
Titre foncier n° 8639 G	Société anonyme commerciale industrielle	Gzenaya
Titre foncier n° 8915 G	Société dite « Socota ».	id.
Titre foncier n° 9027 G	Aumont Albant	id.
Titre foncier n° 9028 G	id.	id.
Titre foncier n° 9070 G	Goudino Ida	id.
Titre foncier n° 9230 G	S.A. Société d'arbitrage et Métal précieux	Bahraouyne Aouama
Titre foncier n° 9296 G	Azarelli Veuve Cirrito et consorts	Bahraouyne Tanja
Titre foncier n° 9382 G	Fuentés Carlos	Bahraouyne Aouama
Titre foncier n° 9427 G	S.A. Industrielle Guivico	Bahraouyne Tanja
Titre foncier n° 9875 G	S.A. Cosan	Gzenaya
Titre foncier n° 10140 G	Société Cementos de Tanger	id.
Titre foncier n° 10150 G	Rafaella Castillo Amado	Bahraouyne Tanja
Titre foncier n° 10344 G	Cerbene Mathilde Thérèse	id.
Titre foncier n° 10345 G	id.	id.
Titre foncier n° 10346 G	Van Naemen Joseph	Gzenaya
Titre foncier n° 10364 G	Hadj Abderrahman ben Hadj Abdelwahab	Bahraouyne Aouama
Titre foncier n° 10509 G	Société anonyme tangéroise dite « Onabo »	Gzenaya
Titre foncier n° 10652 G	Société El Souk	Bahraouyne Tanja
Titre foncier n° 10678 G	Maince Georges Émile	id.
Titre foncier n° 11127 G	Cie de développement foncier	Gzenaya
Titre foncier n° 11192 G	Miguel Navas	id.
Titre foncier n° 11341 G	Raphaël Mena Ardoin	Bahraouyne Aouama
Titre foncier n° 11363 G	Société tangéroise d'études	Gzenaya
Titre foncier n° 12443 G	Freha dite Allegria Levy	Bahraouyne Tanja
Réquisition n° 3095 G	Routen André	id.
Réquisition n° 4281 G	Société El Souk	id.
Réquisition n° 5570 G	Société Cementos Tanger	Gzenaya
Réquisition n° 6034 G	Société Ceramica de Tanger S.A.	Bahraouyne Tanja
Réquisition n° 6375 G	Semtab Victor Aaron et consorts	Gzenaya
Réquisition n° 6381 G	Société française des Crins Végétaux	id.
Nom immatriculée	Julie Laverny et consorts	id.
id.	Lamzalair François et consorts	id.
id.	Routen André	Bahraouyne Tanja
id.	Geand René Robert	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE SETTAT

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	Mmes, Mlles et MM. :	
Réquisition n° 38158 C	Baudoun Jeanne	Sidi El Aïdi
Titre foncier n° 1028 C	Molinary Charles Eugène	Bouskoura
Titre foncier n° 5378 C	S.C.I. les 3 Marabouts	Fedallettes
Titre foncier n° 9544 C	Émile Jean Duhon	Bouskoura
Titre foncier n° 17594 C	Héritiers Membrives François	Sidi Saïd Maâchou
Titre foncier n° 21246 C	Balzac Narcisse	Soualem Trifia
Titre foncier n° 23436 C	Rodez Bernavent Bernard et consorts	Guisser
Titre foncier n° 23557 C	Marie Guttierrez et consorts	Soualem Trifia
Titre foncier n° 28328 C	Foucherot Roger	Oulad Hariz du Sahel
Titre foncier n° 544 D	Société des Domaines du Jacma	Jacma
Titre foncier n° 603 T	id.	id.
Titre foncier n° 1084 T	id.	id.
Titre foncier n° 1196 D	id.	id.
Titre foncier n° 1286 D	id.	id.
Titre foncier n° 1429 T	id.	id.
Titre foncier n° 1543 T	id.	id.
Titre foncier n° 1649 T	id.	id.
Titre foncier n° 1671 T	id.	id.
Titre foncier n° 1807 T	id.	id.
Titre foncier n° 1831 T	id.	id.
Titre foncier n° 1869 D	id.	id.
Titre foncier n° 1959 C	id.	id.
Titre foncier n° 1960 C	id.	id.
Titre foncier n° 1961 T	id.	id.
Titre foncier n° 2210 T	id.	id.
Titre foncier n° 3484 C	id.	id.
Titre foncier n° 4233 D	id.	id.
Titre foncier n° 4234 D	id.	id.
Titre foncier n° 5950 D	id.	id.
Titre foncier n° 6536 D	id.	id.
Titre foncier n° 6537 D	id.	id.
Titre foncier n° 6538 D	id.	id.
Titre foncier n° 7117 C	id.	id.
Titre foncier n° 14711 D2	id.	id.
Titre foncier n° 14182 G	id.	id.
Titre foncier n° 18122 C	id.	id.
Titre foncier n° 18898 C	id.	id.
Titre foncier n° 18959 C	id.	id.
Titre foncier n° 19117 C	id.	id.
Titre foncier n° 19178 C	id.	id.
Titre foncier n° 19739 C	id.	id.
Titre foncier n° 19738 C	id.	id.
Titre foncier n° 19741 C	id.	id.
Titre foncier n° 21170 C	id.	id.
Titre foncier n° 21545 C	id.	id.
Titre foncier n° 21638 C	id.	id.
Titre foncier n° 21639 C	id.	id.
Titre foncier n° 21773 C	id.	id.
Titre foncier n° 24574 C	id.	id.
Titre foncier n° 24575 C	id.	id.
Titre foncier n° 26250 C	id.	id.
Titre foncier n° 36808 C	id.	id.
Titre foncier n° 36947 C	id.	id.
Titre foncier n° 37036 C	id.	id.
Titre foncier n° 37199 C	id.	id.
Titre foncier n° 41319 C	id.	id.
Titre foncier n° 41322 C	id.	id.
Titre foncier n° 46557 C	id.	id.
Titre foncier n° 48970 C	id.	id.
Titre foncier n° 48971 C	id.	id.
Titre foncier n° 48972 C	id.	id.
Titre foncier n° 50008 C	id.	id.
Titre foncier n° 51064 C	id.	id.
Titre foncier n° 51638 C	id.	id.
Titre foncier n° 51639 C	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE FÈS

Ressort de la conservation foncière de Fès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	Messieurs :	
Titre foncier n° 2793 F	Descottes Henri	Arhbalou Akourane
Titre foncier n° 3921 F	Larbi ben Bouajad et consorts	Ajajra
Titre foncier n° 1913 F	Henri Rieu	El Menzel
Titre foncier n° 2269 F	id.	id.
Titre foncier n° 2789 F	id.	id.
Titre foncier n° 7798 F	id.	id.
Titre foncier n° 8837 F	id.	id.
Titre foncier n° 11092 F	id.	id.
Titre foncier n° 6632 F	Monge Oscar	Oulad Mekoudou Rbaâ El Fouqui
Titre foncier n° 6934 F	id.	id.
Titre foncier n° 12205 F	id.	id.
Titre foncier n° 12206 F	id.	id.
Titre foncier n° 12209 F	id.	id.
Titre foncier n° 12210 F	id.	id.

***

PROVINCE DE KENITRA

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
Titre foncier n° 3541 R	M. Santorini Sauveur	Had des Aït Ouribel
Titre foncier n° 4291 R	id.	id.
Titre foncier n° 9309 R	id.	id.
Titre foncier n° 9365 R	id.	id.
Titre foncier n° 12939 R	id.	id.
Titre foncier n° 14319 R	id.	id.
Titre foncier n° 14545 R	id.	id.
Titre foncier n° 23577 R	id.	id.
Titre foncier n° 43379 R	id.	id.
Réquisition n° 20994 R	id.	id
Réquisition n° 20995 R	id.	id.
Réquisition n° 28456 R	id.	id.
Réquisition n° 32643 R	id.	id

***

PROVINCE DE KSAR-ES-SOUK

Ressort de la conservation foncière de Meknès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	NOM DES PROPRIÉTAIRES	SITUATION
Titre foncier n° 7205 K	Les héritiers de Mal Louis	Tachiouine

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE D'EL-JADIDA

Ressort de la conservation foncière d'El-Jadida

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	Mmes, Mlles et MM. :	
Non immatriculée	Peraldi François	Ouled Frej
id.	id.	id.
id.	Héritiers Berdu Jean et consorts	Arbaâ Aounate
id.	id.	id.
id.	Vallier Auguste	id.

Rectificatif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 779-73 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973) publié au « Bulletin officiel » n° 3170, du 1er août 1973.

Page n° 1209, ligne n° 10 :

Au lieu de :

Titre foncier n° 12079 D2

Lire :

Titre foncier n° 12073 D2

Page n° 1216, ligne n° 32 :

Au lieu de :

Titre foncier n° 16746 F
Titre foncier n° 19263 F
Propriété non immatriculée

Lire :

Titre foncier n° 16746 F
Propriété non immatriculée

Page n° 1217, ligne n° 55 :

Au lieu de :

Titre foncier n° 84 R
Titre foncier n° 118 R
Titre foncier n° 168 CR

Lire :

Titre foncier n° 84 R
Titre foncier n° 168 CR

Page n° 1219, ligne n° 54 :

Au lieu de :

Titre foncier n° 4703 R
Titre foncier n° 4711 R
Titre foncier n° 4719 R

Lire :

Titre foncier n° 4703 R
Titre foncier n° 4719 R

Page n° 1220, ligne n° 15 :

Au lieu de :

Titre foncier n° 6215 R
Titre foncier n° 6225 R
Titre foncier n° 6286 R

Lire :

Titre foncier n° 6215 R
Titre foncier n° 6286 R

Page n° 1220, ligne n° 38 :

Au lieu de :

Titre foncier n° 7066 R
Titre foncier n° 7077 R
Titre foncier n° 7084 R

Lire :

Titre foncier n° 7066 R
Titre foncier n° 7084 R

Page n° 1222, ligne n° 47 :

Au lieu de :

Titre foncier n° 13593 R
Titre foncier n° 13600 R
Titre foncier n° 13639 R

Lire :

Titre foncier n° 13593 R
Titre foncier n° 13639 R

Page n° 1223, ligne n° 44 :

Au lieu de :

Titre foncier n° 16258 R
Titre foncier n° 16414 R
Titre foncier n° 16429 R

Lire :

Titre foncier n° 16258 R
Titre foncier n° 16429 R

Page n° 1225, ligne n° 35 :

Au lieu de :

Titre foncier n° 23272 R
Titre foncier n° 23304 R
Titre foncier n° 23305 R
Titre foncier n° 23338 R

Lire :

Titre foncier n° 23272 R
Titre foncier n° 23338 R

Page n° 1226, ligne n° 20 :

Au lieu de :

Titre foncier n° 25426 R
Titre foncier n° 25469 R
Titre foncier n° 25565 R

Lire :

Titre foncier n° 25426 R
Titre foncier n° 25565 R

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Page n° 1228, ligne n° 46 :

Au lieu de :

Titre foncier n° 44831 R
Titre foncier n° 45460 R
Titre foncier n° 46342 R

Lire :

Titre foncier n° 44831 R
Titre foncier n° 46342 R

Page n° 1230, ligne n° 45 :

Au lieu de :

Titre foncier n° 3220 D

Lire :

Titre foncier n° 3223 D

Page n° 1231, ligne n° 38 :

Au lieu de :

Titre foncier n° 9257 M
Titre foncier n° 9272 M
Titre foncier n° 9310 M

Lire :

Titre foncier n° 9257 M
Titre foncier n° 9310 M

Page n° 1233, ligne n° 1 :

Au lieu de :

Titre foncier n° 659 K
Titre foncier n° 667 K
Titre foncier n° 676 K
Titre foncier n° 695 K
Titre foncier n° 806 K

Lire :

Titre foncier n° 667 K
Titre foncier n° 806 K

Page n° 1237, ligne n° 48 :

Au lieu de :

Titre foncier n° 12535 K

Lire :

Titre foncier n° 12355 K

Page n° 1254, ligne n° 54 :

Au lieu de :

Titre foncier n° 19279 C
Titre foncier n° 19307 C
Titre foncier n° 19368 C

Lire :

Titre foncier n° 19279 C
Titre foncier n° 19368 C

Page n° 1255, ligne n° 36 :

Au lieu de :

Titre foncier n° 26090 C
Titre foncier n° 26109 C
Titre foncier n° 26222 C

Lire :

Titre foncier n° 26090 C
Titre foncier n° 26222 C

Page n° 1255, ligne n° 64 :

Au lieu de :

Titre foncier n° 30438 C
Titre foncier n° 30490 C
Titre foncier n° 30517 C

Lire :

Titre foncier n° 30438 C
Titre foncier n° 30517 C

Page n° 1258, ligne n° 16 :

Au lieu de :

Titre foncier n° 25455 C
Titre foncier n° 25716 C
Titre foncier n° 25760 C

Lire :

Titre foncier n° 25455 C
Titre foncier n° 25760 C

Page n° 1259, ligne n °12 :

Au lieu de :

Titre foncier n° 89 G
Titre foncier n° 99 G
Titre foncier n° 100 G
Titre foncier n° 104 G

Lire :

Titre foncier n° 89 G
Titre foncier n° 104 G

Page n° 1265, ligne n °26 :

Au lieu de :

Titre foncier n° 2441 T
Titre foncier n° 2456 T
Titre foncier n° 2483 T

Lire :

Titre foncier n° 2441 T
Titre foncier n° 2483 T

Page n° 1265, ligne n° 51 :

Au lieu de :

Titre foncier n° 3193 T
Titre foncier n° 3511 T
Titre foncier n° 3512 T
Titre foncier n° 3746 T
Titre foncier n° 5 L

Lire :

Titre foncier n° 3193 T
Titre foncier n° 5 L

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 275-73 du 5 kaada 1392 (12 décembre 1972) modifiant l'arrêté n° 123-73 du 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 123-73 du 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 123-73 du 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972) est complété et modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont désignés .....

PRÉFECTURES ET PROVINCES	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE et nature des dépenses	SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
.....	.....	.....	.....	.....
Beni-Mellal.	Budget général, services ordinaires et hydrauliques.	M. De Sambucy De Sorgue Édouard, chef de la subdivision principale autonome de Beni-Mellal.	M. Ayache Lahcen, ingénieur.	Recette des finances de Beni-Mellal.
.....	.....	.....	.....	.....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 kaada 1392 (12 décembre 1972).

SALAH M'ZILI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 411-73 du 14 safar 1393 (20 mars 1973) modifiant l'arrêté n° 123-73 du 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 123-73 du 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 123-73 du 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972) est complété et modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont désignés .....

PRÉFECTURES ET PROVINCES	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE et nature des dépenses	SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
.....	.....	.....	.....	.....
Casablanca, Settat, Khouribga et El-Jadida.	Budget général et budget annexe des ports, service ordinaire et maritime.	M. Rezlan Albert, chef de l'arrondissement de Casablanca.	MM. Léal Gilbert, Samir Abdellah, Alami M'Hamed. Lasky Allal.	Recette des finances de Casablanca.
Safi.	Budget général et budget annexe des ports, service ordinaire et maritime.	M. Maâroufi Mustapha, chef de l'arrondissement de Safi.	MM. Bouab Abdelghani, Himdi Ahmed.	Recette des finances de Safi.
.....	.....	.....	.....	.....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 safar 1393 (20 mars 1973).

SALAH M'ZILI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 554-73 du 25 hija 1392 (30 janvier 1973) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés sous-ordonnateur et suppléant, à compter du 1er février 1973, les fonctionnaires de la direction de la recherche agronomique dont les noms suivent :

SERVICE	SOUS-ORDONNATEUR		SUPPLÉANT		COMPTABLE ASSIGNATAIRE
	Nom	Grade	Nom	Grade	
Division des services extérieurs à Rabat.	M. Moussaoui Hamid.	Ingénieur d'Etat, chef de la division des services extérieurs.	M. Jilot Jacques.	Ingénieur des services agricoles.	Recette des finances de Rabat.

ART. 2. — Les délégations de crédits qui seront délivrées au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 hija 1392 (30 janvier 1973).

ABDESLAM BERRADA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 526-73 du 15 safar 1393 (21 mars 1973) modifiant l'arrêté n° 36-73 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 36-73 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 36-73 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Sont nommés sous-ordonnateurs .....

SERVICE	SOUS-ORDONNATEUR		SUPPLÉANT		COMPTABLE ASSIGNATAIRE
	Nom	Grade	Nom	Grade	
.....	.....	.....	.....	.....	.....
École d'agriculture de Zraïeb de Berkane.	M. Maouaki M'Hamed.	Directeur de l'école.	M. Benfkil Mohamed.	Ingénieur d'application.	Recette des finances d'Oujda.
.....	.....	.....	.....	.....	.....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 safar 1393 (21 mars 1973).

ABDESLAM BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 618-73 du 12 rebia II 1393 (15 mai 1973) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur du ministère de la santé publique et suppléant, à compter du 16 mai 1973, pour ordonnancer les dépenses du budget de fonctionnement (chapitres, personnel et matériel), les dépenses du budget d'équipement et celles du compte spécial n° 35-13 au titre de l'année budgétaire 1973.

PRÉFECTURE	SOUS-ORDONNATEUR, SUPPLÉANT ET COMPTABLE ASSIGNATAIRE
Préfecture de Rabat-Salé.	**M. le médecin-chef de la préfecture de Rabat-Salé : Dr Seffar Mohamed.** **Suppléant :** M. l'administrateur économe de la préfecture de Rabat-Salé : M. Hamdoun Mohamed. Recette des finances de Rabat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rebia II 1393 (15 mai 1973).

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 653-73 du 30 rebia II 1393 (2 juin 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Ougacem Miloud, directeur des projets éducation, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'éducation nationale, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits et toutes pièces comptables de justifications de recettes et de dépenses se rapportant à l'exécution desdits projets.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 rebia II 1393 (2 juin 1973).

DEY OULD SIDI BABA.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 660-73 du 7 joumada I 1393 (9 juin 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir du 12 ramadan 1333 (25 juillet 1915) relatif à la légalisation des signatures, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment son article 6 ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Bachir Tahiri, directeur adjoint, chef du service de l'administration générale au ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement, pour effectuer la légalisation de signatures prévue par l'article 6 du dahir susvisé du 12 ramadan 1333 (25 juillet 1915).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 joumada I 1393 (9 juin 1973).

M'HAMMED BENYAKHLEF.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-297-73 du 23 joumada II 1393 (24 juillet 1973) accordant le transfert d'une autorisation de montage de tracteurs agricoles.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 17-71 du 20 kaada 1391 (7 janvier 1972) réglementant les industries de montages de véhicules automobiles ou de tracteurs, ainsi que les industries de fabrication de pneumatiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-265-66 du 1er décembre 1966 autorisant la Société marocaine de constructions automobiles à procéder à la création d'une chaîne de montage de tracteurs à roues ou à chenilles de marque « Fiat » ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation accordée à la Société marocaine de constructions automobiles (Somaca) par l'arrêté susvisé n° 3-265-66 du 1er décembre 1966 est transférée avec les droits y attachés à la Société Stockvis-Nord-Afrique de Casablanca.

ART. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 23 joumada II 1393 (24 juillet 1973).

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-298-73 du 23 joumada II 1393 (24 juillet 1973) accordant le transfert d'une autorisation de montage de tracteurs agricoles.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 17-71 du 20 kaada 1391 (7 janvier 1972) réglementant les industries de montages de véhicules automobiles ou de tracteurs, ainsi que les industries de fabrication de pneumatiques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté royal n° 3-259-68 du 20 novembre 1968 autorisant la Société marocaine de constructions automobiles à procéder à la création d'une chaîne de montage de tracteurs à roues ou à chenilles de marque « Mc Cormick international » ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation accordée à la Société marocaine de constructions automobiles (Somaca) par l'arrêté susvisé n° 3-259-68 du 20 novembre 1968 est transférée, avec les droits y attachés, à la Société international Harvester-France de Casablanca.

ART. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 23 joumada II 1393 (24 juillet 1973).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 730-73 du 24 joumada II 1393 (25 juillet 1973) exemptant du droit de douane applicable à l'importation les collections de pièces importées pour être assemblées et complétées dans certains établissements.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, paragraphe 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1380 (16 septembre 1961) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 modifiant la structure de la nomenclature tarifaire ;

Vu la loi n° 17-71 du 20 kaada 1391 (7 janvier 1972) réglementant les industries de montage de véhicules automobiles ou de tracteurs ainsi que les industries de fabrication de pneumatiques, notamment son article 3 ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont exemptées du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, les collections de pièces importées pour être assemblées et complétées dans les établissements ci-après autorisés à cet effet :

La Société « Richard-Maroc », dont le siège est à Casablanca, 134, boulevard Abdelmoumen, autorisée selon arrêté du président du conseil n° 3-032-63 du 31 mai 1963 à procéder à la création d'une chaîne de montage et de fabrication de tracteurs à chenilles « CONTINENTAL » ;

La Société « Saïda », dont la direction est établie 269, boulevard Rahal-El-Meskini à Casablanca, autorisée selon arrêté royal n° 3-67-66 du 6 juillet 1966 à procéder à la création d'une chaîne de montage de tracteurs agricoles à roues de marque FORDSON ;

La Compagnie marocaine, dont la direction est établie 281, rue de Strasbourg à Casablanca, autorisée selon arrêté royal n° 3-68-66 du 6 juillet 1966 à procéder à la création d'une chaîne de montage de tracteurs agricoles à roues de marque MASSEY FERGUSON ;

La Compagnie maghrebine de matériels agricoles et industriels, autorisée selon arrêté royal n° 3-179-66 du 21 septembre 1966 à procéder à la création d'une chaîne de montage de tracteurs à roues de marque MASSEY FERGUSON ;

La Société Stockvis-Nord-Afrique, dont la direction est établie 42, rue Émile-Zola, Casablanca, autorisée selon l'arrêté royal n° 3-265-66 du 1er décembre 1966 à procéder à la création d'une chaîne de montage de tracteurs à roues ou à chenilles de marque FIAT, par suite du transfert par arrêté n° 3-297-73 du 23 joumada II 1393 (24 juillet 1973) de cette autorisation ;

La Société International Harvester-France, dont la direction est établie 282, rue de Strasbourg à Casablanca, autorisée selon l'arrêté royal n° 3-259-68 du 20 novembre 1968 à procéder à la création d'une chaîne de montage de tracteurs à roues ou à chenilles de marque « MC-CORMICK INTERNATIONAL », par suite du transfert par arrêté n° 3-298-73 du 23 joumada II 1393 (24 juillet 1973) de cette autorisation.

ART. 2. — L'exemption prévue à l'article premier est applicable à compter de la date des autorisations accordées aux établissements désignés au dit article premier.

ART. 3. — Sont annulés les arrêtés accordant des exemptions de droits de douane :

N° 597-60 du 19 mai 1960 ;
N° 427-65 du 8 juillet 1965 ;
N° 576-66 du 1er septembre 1966 ;
Sans n° du 20 décembre 1967.

Rabat, le 24 joumada II 1393 (25 juillet 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Autorisation de porter le titre et d'exercer la profession accordée à un architecte.

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 759-73 en date du 18 joumada II 1393 (19 juillet 1973) est autorisé (autorisation n° 360) à porter le titre d'architecte et à exercer cette profession M. Bennouna Saâd, domicilié à Tétouan, titulaire du diplôme d'architecte de l'École technique des architectes de Madrid (31 mai 1972).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3061, du 30 juin 1971, page 746.

Décret n° 2-71-090 du 25 rebia II 1391 (19 juin 1971) portant reconnaissance de deux tronçons du chemin tertiaire n° 6306, d'Amizmiz à la route n° 501 entre les P.K. 0+000 et 3+993 et les P.K. 9+121 et 17+135, et fixant leurs largeurs d'emprise (province de Marrakech).

Au lieu de :

DÉSIGNATION DU CHEMIN	LIMITES DES DEUX TRONÇONS		LARGEUR D'EMPRISE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE		OBSERVATIONS
	Origine	Extrémité	Côté gauche	Côté droit	
			Mètres	Mètres	
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Chemin tertiaire n° 6306 d'Amizmiz à la route n° 501.	13+771	13+135	10	10	

Lire :

DÉSIGNATION DU CHEMIN	LIMITES DES DEUX TRONÇONS		LARGEUR D'EMPRISE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE		OBSERVATIONS
	Origine	Extrémité	Côté gauche	Côté droit	
			Mètres	Mètres	
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Chemin tertiaire n° 6306 d'Amizmiz à la route n° 501.	13+771	17+135	10	10	

(*Le reste sans changement.*)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 2-73-209 du 7 rejeb 1393 (7 août 1973) fixant les taux des indemnités pour heures supplémentaires du personnel enseignant de la formation professionnelle du ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 1175-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1953 relatif à la formation professionnelle donnée par le ministère du travail et des questions sociales ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er rejeb 1393 (1er août 1973),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les personnels de la formation professionnelle, à l'exclusion des agents délégués dans les fonctions de direction, chargés d'un service supplémentaire d'enseignement d'une part, et d'autre part, les personnels étrangers à la formation professionnelle chargés d'un tel service, sont rémunérés à ce titre, par vacations, dans les conditions fixées ci-après :

ART. 2. — Les taux horaires de l'indemnité pour service supplémentaire sont fixés ainsi qu'il suit :

PERSONNEL de la formation professionnelle	PERSONNEL ÉTRANGER à la formation professionnelle	TAUX HORAIRES (en DH)
Instructeurs et chefs de travaux de formation professionnelle des adultes :	Personnel relevant des cadres classés dans l'échelle de rémunération n° 7 au moins :	
— assurant un enseignement	— assurant un enseignement	11,50
— chargé de préparation.	— chargé de préparation.	8,00
	Personnel pourvu de deux certificats de licence ou d'un diplôme équivalent, personnel relevant des cadres classés dans l'échelle de rémunération n° 9 ..	15,00
	Personnel pourvu d'une licence, d'un diplôme équivalent, personnel agrégé, personnel relevant des cadres classés dans les échelles de rémunération nos 10 et 11	17,60

ART. 3. — La durée des séances doit être conforme, dans tous les cas, à l'horaire prévu par les tableaux de service.

L'indemnité pour heures supplémentaires ne peut être payée que si le service donnant lieu à indemnité est effectivement accompli, et si le fonctionnaire assure intégralement par ailleurs, le maximum hebdomadaire auquel il est tenu statutairement.

Les indemnités pour heures supplémentaires sont payées trimestriellement et à terme échu, sur production de mémoires établis par les intéressés et contresignés par le directeur de l'établissement.

ART. 4. — La durée des services d'enseignement effectués sous forme d'heures supplémentaires ne peut excéder quatre (4) heures par semaine.

ART. 5. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1973.

Il abroge à compter de cette date toutes dispositions antérieures correspondantes et notamment l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 24 septembre 1953.

Fait à Rabat, le 7 rejeb 1393 (7 août 1973).

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-73-218 du 7 rejeb 1393 (7 août 1973) fixant le régime indemnitaire du personnel de la formation professionnelle du ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 1175-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1953 relatif à la formation professionnelle donnée par la direction du travail et des questions sociales ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er rejeb 1393 (1er août 1973),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les instructeurs et les chefs de travaux de formation professionnelle des adultes, à l'exclusion de ceux délégués dans les fonctions de direction, affectés dans les centres de formation professionnelle bénéficient d'une allocation d'enseignement au taux annuel de 900 dirhams.

ART. 2. — Il est alloué une indemnité de charges administratives aux instructeurs et chefs de travaux de formation professionnelle des adultes délégués dans les fonctions de direction d'un centre de formation professionnelle.

Le taux annuel de cette indemnité est fixé à 2.370 dirhams.

ART. 3. — Il est institué une allocation de logement en faveur des instructeurs et des chefs de travaux de formation professionnelle des adultes affectés dans les centres de formation professionnelle.

Les taux annuels de cette allocation sont fixés ainsi qu'il suit :

	TAUX ANNUELS EN DIRHAMS	
	Marié	Célibataire
Instructeurs et chefs de travaux de formation professionnelle des adultes	1.900	660
Instructeurs et chefs de travaux de formation professionnelle des adultes délégués dans les fonctions de direction d'un centre de formation professionnelle	1.200	860

ART. 4. — L'allocation d'enseignement, l'indemnité de charges administratives et l'allocation de logement sont payables mensuellement et à terme échu.

Elles sont exclusives de toutes indemnités, primes ou avantages de quelque nature que ce soit, à l'exception des prestations familiales, des indemnités représentatives de frais et des indemnités pour heures supplémentaires du personnel enseignant.

ART. 5. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1973.

Fait à Rabat, le 7 rejeb 1393 (7 août 1973).

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3054, du 12 mai 1971, page 532

Concours du 14 février 1970 pour l'accès au cadre des agents publics de 3e catégorie

Sont déclarés définitivement admis :

Au lieu de :

« LISTE A (1re ligne) : M. Essami Mohamed ;

Lire :

LISTE A (1re ligne) : M. Essami Ahmed.

(*La suite sans modification.*)

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Concours du 25 mars 1973 pour l'accès au cadre des économes

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent:

LISTE A : MM Fezzi Brahim, Timouni Mohamed, Charki Mustapha, El Aïboud Bouchaïb, El Rhomri Mohammed, Belghazi Belhaj, Fellous Abdeslam, Mlle Abouamad Khadija, MM. Berdey Abdeslam, Zamouni Larbi, Aguelmous Mohamed, Berrada Jaouad, El Bachiri M'Hamed, Tanouti Mohamed et Kholti Abdelilah.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. El Fouikar Mohammed, Bouada Ahmed, Maâzouz Thami et Mabchour Mohamed.

Concours du 8 avril 1973 pour l'accès au cadre de surveillants-chefs adjoints

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : MM. Sabir M'Barek, Ezziane Ahmed, El Krd Hassan, Sabih Bouchaïb, Benjebli Mohamed, Bou El Basbas Lekbir, Karim Mohamed, Mouadni Miloudi, Aouane Salah, Zghari Mohamed, Akla Abdelaziz, El Ouali El Alami Brahim, Ben Moussa Mohamed, Yartaoui Abdelmalik, Atfa Mustapha, Yafid Abdelkader, Mlle Drissi Lahssini Khadija, MM. Fennane M'Hamed, Chakkour Abdeslam, Chergane Mohamed, Kouhaïz Salah, Brihmat M'Birik, Sahel Abderrahman, Aït Belarbi Lahoussine, Quossaïbi Mohamed, Adri Larbi, Darouich Mohamed, Abdelfetlah Abdelkader, Soubaï Bouchaïb, Sekkay Ahmed, Terta Abdelhaq, Zarhdani Mohammed, Madhouni Abderrahim, Dahak Omar, Oulida M'Hammed, Soufi Ahmed, Nassri Ahmed, Abouchiar Driss, Chehroud Ahmed, Yaâgoub Mohamed, Saoudi Mohammed, Bouzid Benaïssa, El Attar Brahim, El Khoulaïfi Mohamed, Taberkente Mohammed, Jamaâ Mohamed, Ben Lahmidi Ejjilali, El Kassri Mohamed, Hammouch M'Barek, Makhchane Bouchta, Medehbi Mohamed, Oummad Ahmed, Massad Mohamed, Rhatay Abdenbi, Jaï Abdelali, Ziane Mohammed, El Haraoui Mohammed, El Harrak Mohamed, Nassir Mohamed, Chabbi Mohammed et Achemlal Mohammed.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Dourhmi Driss, Semmar Abdelhaq, Talla Ahmed, Benmansour Mohammed, El Bghiel Abdesselam, Chaybaynou Abderrahman, Jaâfri M'Barek, Chrifi Alaoui Abdellah, Oukioud Brahim, Fouarat Abderrazak, El Marhoum Mohamed, Adel Mohammed, Edrass Ahmed, Alaoui El Mehdi, Shaïmi Ahmed, Besri Mohammed, Ahamri Ahmed, Chenkri Mohammed, Ibn Al Abbar Mohamed, Selmani Thami et Laâla Mohamed.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Concours pour le recrutement des sapeurs-pompiers de 2e classe

Session des 15 octobre 1972 et 6 mars 1973

Candidats admis, par ordre de mérite : MM. Tahed Bouchaïb, Id Baâli, Amekrane Mohamed, Essellamy Mohamed, Zaridi Ahmed, Anzoul Harrou, Hmidi Kacem, Dahbi Hamid, Merzguioui Bachir, Kadmiri Mustapha, Medeghri Alaoui Mohamed, Rhila Hammouda, Zeghloul Ahmed, Rami Abdelkhalek, Wafi Mustapha, Meknassa Thami, Leglibi Lakbir, Nihal Azzouzi Abdessamad, Haddak Mohamed ben Bahcine, Boufous Mohamed, Abdelfetlah Abdeslam, Hadek Abderrahman, Boujdi Lahoucine, Jaâfari Ahmed, Ressak Mohamed, Bouachi Mohamed, Lamghari Mohamed, Chihab Allal, Kaddouri Mustapha, Kandil Ahmed, Khemissi Harrou, Essi M'Barek, Messaoud Abdelaziz, Arzin Ahmed, Houyah Mohamed, Bourak Mustapha, Razouki Saâd, Hasnaoui Mohamed, Ikjidem Mohamed, Labraij Mohamed, Jerrar Mohamed et Lazreg Mohamed.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

I. — *Concours du 3 juin 1973 pour l'admission à l'emploi de chef de section*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. Chanoun Mohammed, Zidi Mohamed, Chenite Ahmed, Foursani Abderrahman, Bakrim Mohammed, Merizak Abderrahman, Hiri Mohamed, Bary Lahoucine, Benajiba Abdelhamid, Same Abdellatif, Lakhdar Mohammed, Mourad Ahmed, Zoulath Abdesslem, Amallah Mohammed, Khouiyi Abdelkébir, El Mokhtari El Hachemi, Zalath Mimoun, Chfira Mohammed, Loukili Abdelkrim, Benmimoun Fatima, Laouzi Miloud, Guenoun Abderrahim, El Bghail Mohamed, El Farkane Mohammed, El-Agri Abderrahmane, Oudadsse El Maâti, Kraimi Abdelkader, Britel Lahcen, Bouayad Salah Eddine, Kassou Abderrahmane et Hammouzou Mohammed.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Bourry Abderrahmane, Boulil Ahmed, Himi Boudjemâa, Ramadi Ahmed, Lkouri Mohammed, El Haloua Mohamed et Mlle Lamzari Saâdia.

II. — *Concours du 24 juin 1973 pour l'admission à l'emploi d'agent technique adjoint*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

Branche de la commutation :

LISTE A : MM. Beladda Bouchaïb, Ben-Drioueche Abderrahmane, Naja Mustapha, Hansali Abdelaziz, Yazid Mohammed, Belebsir Mohammed, Khafachi El Houssine, Jouaij Abdelmajid, Mefsioui Ahmed, Boumnade Saïd, Laslami Mohamed, Chergui Malih Driss et Lakouismi Abdellah.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

LISTE C : MM. Boukhrissa M'Barek, Tamasna Mohammed, Mrabet Tijani, Radi Lahcen et Fakia Mohamed.

Branche des lignes :

LISTE A : MM. Chibane Mokhtar et Larsioui Ahmed.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

LISTE C : MM. El Hassani Saïd et Heddi Saïd.

Branche du dessin :

LISTE A : MM. Karrache Bouchaïb et El Kansouli Mohamed.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

LISTE C : néant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

(IMPRIMERIE OFFICIELLE)

Résultats des examens et concours du 29 juin 1973 organisés par l'Imprimerie officielle

Sont déclarés admis aux emplois suivants :

1° *Agents principaux de maîtrise* : MM. **Zkik Ahmed, Gzouli Taïbi** et El Amri Ahmed.

2° *Agents de maîtrise :*

Emplois communs : néant.

Emplois réservés : néant.

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Sont admis, par ordre de mérite et obtiennent le diplôme de l'École nationale d'administration publique (cycle supérieur) : MM. **Helli Mohamed, Bisbis Brahim, Bilrha Mohamed, Kohen Abdesslam, Alaoui Driss, Meziati Mohamed, Benazzou Hassan, Snoussi Boualem, Bouzerki Mehdi**, Cherkaoui Mohamed, **Daoudi Mohamed**, Wahi Mohamed, Mahassini Abdelkrim, **Haimeur Mustapha, Omari** Mohamed, Zaki Rida Mohamed et Labied Radouane.

Sont admis, par ordre de mérite et obtiennent le diplôme de l'École nationale d'administration publique (cycle normal) :

I. — *Division de langue arabe :* Mlles et MM. **Jerroundi Touria**, Terrada Ahmed, Mir Saïd, Amimi Abdellah, **Hadri Ahmed**, Qaf Bouchaïb, Ettoumi **Abdelkrim**, Tellabi **Mohammed, Tligui Amine**, Taguengout Mohamed, Faska Saïd, **Boulingass Mokhtar, Loutfi** Amina, Sebbouh Abdesselam, Birgach **Abderrahman, Loutfi Abdesselam, Haddoumi Lahcen, Ben Kacem Mohamed, Lalaoui Abdelqahar** Aimade-Eddine Mohamed, Jakhch **Mohammed, Faqir Ahmed**, El Baâdioui Mohamed, Lahlal **Abdelfattah, Abbad Lakbir, Riad** Mohammed, Ouhata Aissâ, Filali **Boukhriss Driss, Targuisti Khalifi Rachid**, El Mauaffaq Mohamed et **Atouami Mohamed**.

II. — *Division de langue française :* Mlles **et MM. Meshak Khadija**, El Hamidi El Arbi, **Rokhsi Driss, Azoulay Lahcen, Reffouh Larbi**, Raki Khadija, Berrada Abdelouhhab, Ben **Cheik Zineb**, El **Faqir** Ahmed, Abassi Abdelhamid, Razgani El **Maâti, Allali Mustapha**, Ameziane El Hassani Abdelaziz, Benchekroun **Bellabbes Abdelhamid**, El Mabkhout Mohamed, **Boucharef Mohamed**, Haloui **Ahmed**, Zahid El Hassan, Zarki **Ahmed**, Chabat **Omar**, El Hassani Mohamed, Drissi Alami Moulay **Abderrahmane, Amraoui Khadir, El Hajjami** Abdelkrim, Kenfaoui Mohamed, **Belhaj Mohamed, Hammou** Mohamed, Khyare Mohammed, Boumrah Jilali, **Rhazi Hamid, Faraji** Mustapha, Ben Kaddour Mohammed, Rachdi **Allal, Nazih Halima**, Takhssit Larbi et El Ouadani Bouchta.

Sont admis, par ordre de mérite :

Troisième année :

Division de langue arabe : Mmes, Mlles et MM. **Aissa Larbi**, Lakronbi Abderrahmane, El Morer **Mehdi, El Rhali Mohamed**, Ibouzir Mohamed, Bouragba Mohamed, Bouslim **Abdellatif, Kharoia** Abdenbi, Assila **Mohamed**, Karkouri Malika, **Moklaâ Abdelmajid**, Lahmiti Abdellah, Sikaoui Abdessadek, **Loualidi Layachi, Fenni** Mustapha, Mansouri Ahmed, Aït Oubrahim **Lhoucine**, Gerdane ben Younès, Bentoumi Hamid, Iguider **Mohammed, Aïtelhaj Fatima**, Battiwa Lekbir, **Benissa Hassan** et Moulabbi **Abdelhafed**.

Division de langue française : Mme, Mlles et MM. **Nabil Khammar**, Mahlaoui Mina, El Mhamdi Ali, Loulichki Mohammed, Hammou El Mostapha, Akla Abdelhak, Ezzoubair Maryem, Lemdewar Abdelmounîm, Nouali Halima, Ibrahimi Saâdia, Chraïbi Mohammed, Ziane Mustapha, Zakar El Mostapha, Yassine Touria, Ayatallay Boubker, Medbouhi Ahmed et Abbassi Ali.

Est admis à redoubler la troisième année :

Division de langue française : M. Aït Aouicha Mohamed ;

Sont admis, par ordre de mérite :

Deuxième année :

Division de langue arabe : Mlles et MM. Benyoussef Zine El Abidine, Ouamane Moha, Samia Hassan, Ouchen Moustapha, Nechouani Mohamed Kamel, El Khabraz Abderrahman, El Figuigui **Mohamed**, Chourak Lahbib, El Haddouchi Hamida, Bourja Habiba, Cheikh Mohamed Salem, Echchafaï Fatima, Bousmiha Mohamed, Benslimane Abdellah, Raïssouni Mohamed Ghazi, Gremny Bel Kassem, Arabi Mohamed, Ahtil Brahim, Rouagubi Saïd, Benabid Mina, El Mesrar Abderrahmane, Serroukh Abderrahim, Arzok Hossaïn, El Halaissi Mohamed, Jellal Karima, Razi Mustapha, Harrak Serifi Mohamed, Ouati El Mostapha, Bensaïd Ahmed, Zidani Abderrahim, M'Dadoui Lyazid, Kahar M'Hammed, El Hassani Abdelaziz, Kasmi Abderrahim et Boudim Driss.

Division de langue française : Mlles et MM. : Elyaalaoui Mohammed, Abdelli Mohamed, Arsalane Mohamed, Chajai Saïd, Ariah Thami, Tayeb Abbès, Benbib Abderrahim, Ben Ali ben Hamida Fatima, Lahlou Mohammed, Kouate Rabia, El Haiti Mohamed et Berkou Hassane.

Sont admis à redoubler la deuxième année :

Division de langue arabe : M. Rabah Tijani ;

Division de langue française : Mlle et MM. Baâli Mustapha, Khaneboubi Moulay Driss, Farhloumi Abderrahmane, Wahmane Malik, Lahnine Latifa, Iguer Larbi, Salmi Ahmed, Bedrane Ali, Gharbaoui Ali et Boutahar Abdelkhalek.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Concours pour le recrutement des agents d'exécution (option administration) organisé le 3 juin 1973

Sont déclarés admis, par ordre de mérite :

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. El Haïl Latifa, Rifaï Mohamed, Aami Abdelhak, Taous Mohammed, Chakhtoura Fatima, Mahmoudi Mohammed, Amnay Lahsen, Salik Driss, El Bakkouri Mohammed, Drabli Mohammed, Benhadda Najat, Msid Abdelkader, Rahmouni Mohamed, Chtioui Mohamed, Benamar Zoubida, Tahiri Ahmed, Aït Ali Abdellah, Benazzouz Mohammed, Azzouzi **Ahmed**, Doukkali Mohammed Najib, Fellahi Mohammed, **Rahili M'Hamed**, Dahani Mustapha, Taoudi Rachid, Ajraoui Abdelaziz, Benmoussa Mohamed Dou, Aachiq Abdelkader, Bellichi Zineba, Ennadil Bouchaïb, Benchouat Rachida, Aboulfadl Mohamed, Bahoussa Fatima, Zanbaa Imia, Abhija Fatima, Tazi Rachid, Touami **Mustapha**, El Yalaoui Sidi **Mohammed** Fouad, Benchouat Abdelaziz, **Tahiri Joutey Idrissi** Hassani Hassania, Rhouda Driss, Kouhlane Fatima, Nhari Abdelkader, Benyas Abderrahmane, Boudguig Slimane, Hajri Abdelaziz, Chentaf Kacem, Ouafi Driouch, Mouhssini Bouazza et Bendouha Jemaâ.

LISTE B : néant.

LISTE C : Mmes, Mlles et MM. : El Yacoubi Mahjoub, Batani Naïma, Bikourane Ahmed, El Omari Saâdia, Benouazzane Lahcen, Rakhssane Zineb Rhorchi Fatima, Nadire Saâdia, Chahiri Mohamed, Bousfiha Rabéa, Bousserhane Saïd et Jamari Khadija.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Service des impôts urbains

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 JUILLET 1973. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Kenitra—Ville-nouvelle, émissions nos 12 de 1970, 13 de 1971, 14 de 1972 et 15 de 1973 ; Rabat-Ville, émissions nos 62 de 1969, 59, 63, de 1970, 60, 64 de 1971 et 65 de 1972 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions nos 9 de 1968, 11 de 1970 et 13 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 9 de 1972 et 10 de 1973 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 9 de 1972 et 14 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 17 de 1969, 18 de 1970, 19 de 1971, 20, 82 de 1972, 78 et 79 de 1973 ; Casablanca-Maârif, émissions nos 17 de 1969, 18 de 1970, 19 de 1971, 20, 22 *bis*, 25 de 1972, 21 et 24 de 1973 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 10 de 1970 et 8 de 1972 ; Larache, émissions nos 9 de 1969, 10 de 1970, 11 de 1971 et 12 de 1972 ; Ksar-el-Kebir, émissions nos 2 de 1969 et 3 de 1970.

LE 10 JUILLET 1973. — *Contribution complémentaire :* Oujda—Bab-El-Gharbi, émission n° 6 de 1973 ; Berkane-Médina, émission n° 1 de 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 110 et 111 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 1, 25 de 1972 et 111 de 1973 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 101 de 1973 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 5 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 9 de 1972, 9, 10 et 11 de 1973 ; Casablanca-Maârif, émissions nos 2, 4, 7 de 1972, 3, 5 et 6 de 1973 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 5 de 1972 et 3 de 1973 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émissions nos 2 de 1972 et 3 de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 3 de 1972 et 4 de 1973 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 3 de 1973 ; Safi-Port, émissions nos 7, 8 et 9 de 1973 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 6 de 1973 ; Berrechid, émission n° 1 de 1972 ; Khouribga, émissions nos 1 de 1972 et 2 de 1973.

LE 20 JUILLET 1973. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda-Médina, émissions nos 10 de 1970 et 7 de 1971 ; Fès—Ville-nouvelle, émission n° 19 de 1968 ; Fès-Batha, émission n° 13 de 1969 ; Fès-Fekharine et Khenifra, émission n° 9 de 1970 ; Sefrou, Midelt, Sidi-Kacem, Ouezzane, Casablanca-Maârif, Benahmed, Youssoufia, Marrakech—Arsèt-Lamaâch, Agadir, Goulimine, Larache et Ksar-el-Kebir, émission n° 7 de 1971 ; Meknès-Batha, émissions nos 11 de 1970 et 7 de 1971 ; Meknès-Ryad, émissions nos 10 de 1970 et 7 de 1971 ; Kenitra—Ville-nouvelle, émissions nos 7 de 1971 et 10 de 1970 ; Rabat-Ville, émissions nos 18 de 1967, 1968 et 7 de 1971 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 25 de 1967, 14 *bis* de 1969, 10, 11 de 1970 et 7 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 15, 18 de 1968, 14, 15, 16 de 1969, 11, 12, 13 de 1970, 7 et 7 *bis* de 1971 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 15 de 1969, 12 de 1970, 7 et 8 de 1971 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 10 de 1970 et 7 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 10 de 1967, 13 de 1968, 12 *bis* de 1969 et 7 de 1971 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 16 *bis* de 1968, 15 *bis*, 17 de 1969, 10, 11 *bis*, 14 de 1970 et 7 de 1971 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émissions nos 14 de 1968, 10 et 11 de 1970 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 13 de 1969 et 7 de 1971 ; Mohammedia, émission n° 11 de 1970 ; Safi-Port, émissions nos 10 de 1970 et 7 de 1971 ; Ouarzazate, émission n° 14 de 1968 ; Tétouan—El-Adala, émissions nos 12 de 1970 et 7 de 1971 ; Casablanca-Maârif, El-Jadida—Plateau et Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 10 de 1970.

LE 20 JUILLET 1973. — *Prélèvement sur les traitements et salaires :* Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 1 et 2 de 1972 ; Safi-Port, émissions nos 11 de 1969, 9 de 1970, 5 de 1971, 2 de 1972 et 1 de 1973 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 3 de 1972.

LE 20 JUILLET 1973. — *Impôt des patentes :* Taourirt, Meknès-Médina et Midelt, émission n° 3 de 1970 ; Ksar-es-Souk, émission n° 2 de 1970 ; Tanger-Médina, émission n° 2 de 1971.

LE 20 JUILLET 1973. — *Taxe urbaine :* Souk-el-Arba-du-Rharb, émission n° 2 de 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 2 de 1971.

LE 20 JUILLET 1973. — *Taxe de licence :* Rabat-Ville et Marrakech-Médina, émission n° 1 de 1972.

LE 20 JUILLET 1973. — *Réserve d'investissement :* Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 7 de 1968, 4 de 1970 et 2 de 1972 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 7 de 1969 et 3 de 1971.

Le sous-directeur, chef du service des impôts urbains,

MEDAGHRI ALAOUI.

***

Service des impôts ruraux

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement à la date qui figure en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 JUILLET 1973. .. *Impôt agricole* : Ouled-Teïma, émissions nos 763 à 768 de 1972 ; Inezgane, émission n° 769 de 1972 ; Marrakech—Arset-Lemaâch, émissions nos 770 à 782 de 1972 ; Safi-Ville, émissions nos 783 à 787 de 1972 ; El- Hajeb, émissions nos 788 à 792 de 1972 ; Salé, émissions nos 793 à 795 de 1972 ; Midelt, émission n° 796 de 1972 ; Guercif, émission n° 797 de 1972 ; Rommani, émissions nos 798 à 803 de 1972 ; El-Ksar-el-Kebir, émission n° 804 de 1972 ; Benguerir, émission n° 805 de 1972 ; Youssoufia, émissions nos 806 à 810 de 1972 ; Asilah, émissions nos 811 et 812 de 1972 ; Larache, émissions nos 813 à 815 de 1972 ; El-Ksar-el-Kebir, émissions nos 816 à 823 de 1972 ; Souk-el-Arba, émissions nos 824 à 833 de 1972 ; Had-Kourt, émissions nos 834 et 835 de 1972 ; Sidi-Slimane, émissions nos 836 à 840 de 1972 ; El-Borouj, émissions nos 841 à 844 de 1972 ; Khemissèt, émissions nos 845 à 850 de 1972.

Le sous-directeur, chef du service des impôts ruraux,

MOHAMMED AMRANI.

RABAT — IMPRIMERIE OFFICIELLE

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.